

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

POLICE GÉNÉRALE

Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 4 mai 2009)	704
Exécution de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)	704

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture concernant la subdélégation de signature relative aux fonds de prévention de risques naturels majeurs Compte 461-74 (Décision préfectorale du 14 avril 2009)	704
Nomination de M. Philippe JUNQUET délégué adjoint de l'Anah, pour le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 5 mai 2009)	705
Délégation de signature permanente à M. Philippe JUNQUET, délégué adjoint de l'Anah, pour le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 7 mai 2009)	705
Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des douanes et droits indirects à Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009)	706
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en matière de marchés publics sur le BOP central du programme 309, volet "Etat exemplaire" du plan de relance (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009)	706
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière de marchés publics sur le BOP central du programme 309, volet "Etat exemplaire" du plan de relance (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009)	707
Délégation de signature au directeur départemental des services fiscaux en matière de marchés publics sur le BOP central du programme 309, volet "Etat exemplaire" du plan de relance (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009)	707

ELECTIONS

Election des représentants au parlement européen du 7 juin 2009 - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	708
Fixation des dates et lieux de remise par les listes de candidats des documents de propagande électorale pour le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	708
Constitution d'une commission de propagande (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	709
<u>Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants :</u>	
• Ville d'Anglet (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	709
• Ville de Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	710
• Ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	710
• Ville de Pau (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	711
• Ville de Pau (Arrêté préfectoral du 11 mai 2009)	711
Fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009)	712

EQUIPEMENT SPORTIF

Réouverture de l'établissement d'APS « Rafting Eaux Vives », lieu dit le Pont à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	714
--	-----

ENVIRONNEMENT

Révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 mai 2009)	714
---	-----

AERODROME

Renouvellement d'une autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 6 mai 2009)	715
--	-----

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 6 mai 2009)	716
--	-----

TRANSPORTS

Agrément définitif de la société de transports sanitaires SARL « Alliance – Larrouy » (Arrêté préfectoral du 27 avril 2009)	716
---	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 30 avril 2009)	716
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	716
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	717
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	717
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	717
Autoroute de la côte basque A 63 (Arrêté préfectoral du 4 mai 2009)	717

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Ozenx-Montestrucq (Arrêté préfectoral du 4 mai 2009)	718
--	-----

PECHE MARITIME

Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 mai 2009)	718
--	-----

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'extension d'un place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Château de Diusse » à Diusse et portant la capacité de l'établissement à 70 places (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009)	719
---	-----

... / ...

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve :

• de course de motos sur prairie à Bayonne le vendredi 8 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	719
• de karting circuit Berdery à Lescar samedi 9 mai et dimanche 10 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	721
• dénommée "Iraty Quad 500" en forêt d'Iraty les samedi 16 et dimanche 17 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009)	723
Autorisation de déroulement du "69° Grand Prix Automobile de Pau" les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 15 mai 2009)	725

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire(Décision du 2 décembre 2008)	728
Changement d'affectation de terrains sis sur l'aérodrome de Pau Pyrénées entre le ministère de la défense et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Arrêté préfectoral du 13 mai 2009)	729
Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet d'eau épurée Nive - Rive gauche PK 48.250, commune de Bassussary (Arrêté préfectoral du 15 mai 2009)	730

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	731
--	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Mise en conformité des statuts de l'association foncière de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	732
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Uzan (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	732
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Castétis (Arrêté préfectoral du 13 mai 2009)	732
Modification du siège du syndicat A.E.P d'Irouléguay-Anhau (Arrêté préfectoral du 13 mai 2009)	732
Modification du siège du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Région de Lescar (Arrêté préfectoral du 13 mai 2009)	732

CHASSE

Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louhossoa (Arrêté préfectoral du 13 mai 2009)	732
--	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Itxassou (Arrêté préfectoral du 30 avril 2009)	733
• commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 30 avril 2009)	734
• commune de Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009)	735
• commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009)	735

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	736
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	736
Réouverture d'un chemin piétonnier entre le lotissement Eliza-Hegi et la rue Vicomtes du Labourd, commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 12 mai 2009)	737

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage :

• sis 24, rue Victor Hugo à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	737
• sis 77, rue d'Espagne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	738
• sis 36, rue d'Espagne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	739
• sis 227, boulevard de la Paix à Pau (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	740
• sis 24, rue Tran à Pau (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	741
• sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	741
• sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	742
• sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009)	743

TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	744
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Flo&Flore, Maillard Florence à Pau (Arrêté préfectoral du 5 mai 2009)	745
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Artix (Arrêté préfectoral du 4 mai 2009)	745
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 7 mai 2009) (Arrêté préfectoral du 15 mai 2009)	750

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 12 et 4 mai 2009)	755
---	-----

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 17 mars et 21 avril 2009)	755
---	-----

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gavage d'Oloron commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009)	756
---	-----

JUSTICE

Prix de journée pour 2001 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse (Décision du 27 mars 2009 (extraits))	757
Prix de journée internat pour 2001 de « l'ensemble éducatif Domaine de Saint-Georges » à Montau (Décision du 27 mars 2009 (extraits))	758
Prix de journée pour 2002 de « l'Ecole Planterose » à Moumour (Décision du 27 mars 2009(extraits))	759
Prix de journée pour 2002 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse » (Décision du 27 mars 2009 (extraits))	760
Prix de journée internat pour 2002 de « l'ensemble éducatif Domaine de Saint-Georges » à Montaut » (Décision du 27 mars 2009 (extraits))	761
Prix de journée pour 2004 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse » (Décision du 27 mars 2009 (extraits))	761

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 7 et 11 mai 2009)	762
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 7 et 14 mai 2009)	764

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 11 mai 2009)	765
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'EHPAD la Roussane à Monein	765
--	-----

PUBLICITE

Règlement de publicité local, commune de Boucau - Constitution d'un groupe de travail	766
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

Introduction suite à la tempête du 24 janvier 2009 des dérogations à l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009 (Arrêté préfet de région du 13 mai 2009)	766
Engagements en 2009 dans les dispositifs C à 1 de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal - Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2009 (Arrêté préfet de région du 7 mai 2009)	767

SECURITE SOCIALE

Fixation les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 30 avril 2009)	770
---	-----

Montant des ressources d'assurance maladie :

- de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009) .. 771
- de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de la maison d'enfants à caractère sanitaire d'Arette gérée par l'association des PEP pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- du centre médico-social « de Coulomme» pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de la maison de repos et de convalescence La Nive à Itxassou pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- du Nid Béarnais pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de la maison de repos et de Convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- de la maison de repos et de convalescence Saint-Antoine pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)
- du centre médical Toki-Eder à Cambo pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 8 avril 2009)

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 14 mai 2009)	773
---	-----

VETERINAIRE

Attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (Arrêté préfet de région du 27 avril 2009)	774
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature(Décision régionale du 18 mai 2009)	775
--	-----

SANTE PUBLIQUE

Aurad Aquitaine-Gradignan (33) - Fermeture de l'antenne d'autodialyse de Bidart (64) (Décision régionale du 7 avril 2009)	775
Centre hospitalier d'Orthez (64) - Activité de soins de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation (HTP de jour) (Décision régionale du 7 avril 2009)	775
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 24 avril 2009)	776
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 24 avril 2009)	776
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 24 avril 2009)	777
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 24 avril 2009)	777
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation soins intensifs (Arrêté régional du 24 avril 2009)	778
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 24 avril 2009) ..	779

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 4 mai 2009, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Bar-tabac-presse-pmu café du stade – 75 rue du 14 juillet, 64000 Pau	M ^{me} Pascale Hargous, 75 rue du 14 juillet, 64000 Pau
Hôtel B&B - 2 rue du colonel Melville Lynch, 64100 Bayonne	le secrétaire général de la Sas B&B hôtels, 5 rue Colbert, CS 91975, 29219 Brest cedex 2.
Tabac-presse Saint Julien – 177 avenue Jean Mermoz, 64140 Lons	M. Daniel Bonnefon, 177 avenue Jean Mermoz, 64140 Lons
Tabac-presse « sel et rivières » - 3 cours du jardin public, 64270 Salies-de-Béarn	M. Jean-Marc Armagnacq, 3 cours du jardin public, 64270 Salies-de-Béarn

Exécution de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009145-8 du 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR : IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans certains départements dont celui des Pyrénées-Atlantiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu les conventions passées avec les communes d'Accous, Anglet, Arudy, Bayonne, Biarritz, Bidache, Cambo-les-Bains, Hasparren, Laruns, Lembeye, Monein, Morlaàs, Mourenx, Navarrenx, Nay, Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Pau, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Soumoulou, Tardets-Sorholus, et Thèze, relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregis-

trement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. A compter du 8 juin 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret du 30 décembre 2005 susvisé sont reçues par les maires des communes suivantes :

- Accous ;
- Anglet ;
- Arudy ;
- Bayonne ;
- Biarritz ;
- Bidache ;
- Cambo-les-Bains ;
- Hasparren ;
- Laruns ;
- Lembeye ;
- Monein ;
- Morlaàs ;
- Mourenx ;
- Navarrenx ;
- Nay ;
- Oloron-Sainte-Marie ;
- Orthez ;
- Pau ;
- Saint-Jean-de-Luz ;
- Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- Saint-Palais ;
- Soumoulou ;
- Tardets-Sorholus ;
- Thèze .

Article 2. A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3. Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture concernant la subdélégation de signature relative aux fonds de prévention de risques naturels majeurs Compte 461-74

Décision préfectorale n° 2009104-28 du 14 avril 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-84-10 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (compte 461-74), du le 14 avril

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture,

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint,
et pour des montants inférieurs à 20 000 € :
- à M. Jacques VAUDEL, chef du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues,
- à M^{me} Thérèse BORDAGARAY, chef du bureau Quantité, Lit Majeur,

à l'effet de signer, les actes relatifs à la gestion des crédits issus du F.P.R.N.M. (dit Fonds Barnier), imputés sur le compte 461-74 ; ordres de paiement accompagnés des justificatifs certifiant la réalité de la dépense.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs : à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour information : à M. le Trésorier Payeur Général.
- pour exécution : à chacun des subdélégués,

Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
François GOUSSÉ

**Nomination de M. Philippe JUNQUET
délégué adjoint de l'Anah,
pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

Décision préfectorale n° 2009125-17 du 5 mai 2009
Agence Nationale de l'Habitat

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article premier. M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 5 mai 2009.

Article 2. A ce titre, M. Philippe Junquet, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3. Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4. La décision n°64-01 du 14 mai 2001 portant désignation de M. Serge Pallas, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5. La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6. Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, à M. l'agent comptable de l'Agence, à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence, à l'intéressé.

La directrice générale
Sabine BAÏETTO-BEYSSON

**Délégation de signature permanente
à M. Philippe JUNQUET, délégué adjoint de l'Anah,
pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

Décision préfectorale n° 2009127-29 du 7 mai 2009

M. Philippe REY délégué de l'Anah du département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article premier : Délégation permanente est donnée à M. Philippe JUNQUET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions,

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de M. Philippe Junquet, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Daniel Sadran chef du service habitat logement ville, ou en son absence à M. Serge Pallas responsable du pôle Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions,

Article 3. Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à MM Philippe JUNQUET, délégué adjoint, ou en cas d'empêchement à M, Daniel SADRAN ou M, Serge PALLAS à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4. La présente décision prend effet à compter de sa publication,

Article 5. Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques(3) à M. le Président du Conseil Général, M^{me} la Présidente de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à M. l'agent comptable, à M. le directeur de l'action territoriale, aux intéressé(e)s

Article 6. La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué(e);
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégué ou lors de la modification du contenu d'une délégation

**Subdélégation de signature aux agents
de la direction régionale des douanes
et droits indirects à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009134-15 du 14 mai 2009
Direction régionale des douanes et droits indirects de Bayonne

Le directeur régional des douanes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 12 novembre 2007 nommant M. Didier HAUG, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-11 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects ;

ARRETE

Article premier. En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- M. André LESTRADE, directeur des services douaniers, chef du pôle 'Orientation des Contrôles,

- M. Lucien HARIOT, inspecteur principal, chef du pôle « Action Economique »,

- M. Jean-Jacques ARZEL, inspecteur régional de 2^{me} classe, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3. L'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne n° 2008-211-4 du 29 juillet 2008 est abrogé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des douanes,
Didier HAUG

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture en matière
de marchés publics sur le BOP central
du programme 309, volet "Etat exemplaire"
du plan de relance**

Arrêté préfectoral n° 2009138-5 du 18 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des finances publiques sur l'assignation comptable ;

Vu la décision de déléguer les crédits du BOP central du programme 309 vers une UO régionale à vocation interministérielle placée sous la responsabilité du préfet de région ;

Vu la délégation de gestion du Préfet de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M François GOUSSE, à l'effet de signer les marchés en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le cahier des clauses administratives générales pour l'opération relevant du BOP central du programme 309 - volet «Etat exemplaire» du plan de relance.

Article 2. M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le Trésorier Payeur général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière de marchés publics sur le BOP central du programme 309, volet "Etat exemplaire" du plan de relance

Arrêté préfectoral n° 2009138-6 du 18 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des finances publiques sur l'assignation comptable ;

Vu la décision de déléguer les crédits du BOP central du programme 309 vers une UO régionale à vocation interministérielle placée sous la responsabilité du préfet de région ;

Vu la délégation de gestion du Préfet de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M Patrick ESCANDE, à l'effet de signer les marchés en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le cahier des clauses administratives générales pour l'opération relevant du BOP central du programme 309 - volet «Etat exemplaire» du plan de relance.

Article 2. M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Trésorier Payeur général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental des services fiscaux en matière de marchés publics sur le BOP central du programme 309, volet "Etat exemplaire" du plan de relance

Arrêté préfectoral n° 2009138-7 du 18 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie nommant M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des finances publiques sur l'assignation comptable ;

Vu la décision de déléguer les crédits du BOP central du programme 309 vers une UO régionale à vocation interministérielle placée sous la responsabilité du préfet de région ;

Vu la délégation de gestion du Préfet de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M Gérard TABURET, à l'effet de signer les marchés en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le cahier des clauses administratives générales pour l'opération relevant du BOP central du programme 309 - volet «Etat exemplaire» du plan de relance.

Article 2. M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux et M. le Trésorier Payeur général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

ELECTIONS

Election des représentants au parlement européen du 7 juin 2009 - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage

Arrêté préfectoral n° 2009127-19 du 7 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Direction de la Réglementation

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au parlement européen et notamment son article 18,

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi susvisée ;

Vu le code électoral, et notamment l'article R.39 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/09/00073/C du 15 avril 2009 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux seront fixés après avis d'une commission comprenant, sous la Présidence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- M^{me} LAIDET, représentant M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. PASTOREL représentant M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. DUVIVIER, représentant la profession des imprimeurs.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des dates et lieux de remise par les listes de candidats des documents de propagande électorale pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009127-20 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen ;

Vu le code électoral, notamment les articles R.38 et R.55 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/09/00073 C du 15 avril 2009 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement Européen du 7 juin 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département des Pyrénées-Atlantiques devront être livrés sur 3 sites différents :

- 1) arrondissement de Bayonne : zone portuaire - chemin Saint-Bernard à Bayonne ;
- 2) arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie : salle Palas - route de Bayonne à Oloron Sainte-Marie ;
- 3) arrondissement de Pau : parc des expositions - hall Aspe - Avenue Champetier de Ribes à Pau.
- 4) quantités de documents :

Arrondissements	Bulletins de vote (Nbre d'électeurs x 2 +10%)	Circulaires (Nbre d'électeurs + 5%)
	148 x 210 mm	210 x 297 mm
Pau	477 228	227 768
Bayonne	452 850	216 133
Oloron Sainte-Marie	136 378	65 090
Totaux	1 066 457	508 991

Dates de livraison : du vendredi 22 mai au mardi 26 mai 2009 à 18 heures, sauf samedi et dimanche

Horaires : 9 h 30 - 12 h 00 / 13 h 45 - 17 h 00, sauf le mardi 26 mai jusqu'à 18 h 00

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus indiquées.

Article 2. Les listes désirant faire assurer le dépôt de leurs bulletins directement par les maires, sans passer par la commission de propagande, devront leur remettre ces bulletins au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 3. Si une liste de candidats remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, le responsable de la liste devra préciser par écrit quelle répartition il souhaite voir retenue par la commission entre les électeurs et les communes.

A défaut de précision écrite, la commission assurera une répartition proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et M. le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Constitution d'une commission de propagande

Arrêté préfectoral n° 2009127-21 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 17,

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi susvisée ;

Vu le code électoral et notamment son article R.32,

Vu le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription,

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/09/00073/C du 15 avril 2009 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de La Poste,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier –Il est institué une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

Cette commission est constituée comme suit :

Président :

M. PETRICCIUOLLO Gérard, Vice-président du tribunal de grande instance de Pau.

Membres :

- M^{me} PEYROUSET Brigitte, représentant M. le Trésorier payeur général ;
- M. LOUSTAU Jean-Yves, représentant M. le Directeur Départemental de La Poste ;
- M. DUFERNEZ Régis, Directeur de la Réglementation de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- M. LAVIGNE DU CADET, Chef du bureau des élections de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, assurera le secrétariat de la commission.

Article 2 –Chaque candidat tête de liste ou le mandataire qu'il a désigné au sein de la commission peut participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

Article 3 –La commission instituée à l'article 1^{er} ci-dessus se réunira à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le mercredi 20 mai 2009, à 10H 00.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Ville d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009127-22 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription,

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 5 mai 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M^{me} ROBERT Marie-Catherine, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Présidente,
- M. HELIOT Bernard, juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de membre,
- M^{me} LASSALLE Geneviève, Attaché à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 3 juin 2009 et elle se réunira sur convocation de sa Présidente.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente de la Commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de et des informations la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes
de plus de 20 000 habitants - Ville de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009127-23 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription,

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 5 mai 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M^{me} PENIGUEL Joëlle, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Présidente,
- M^{me} BALIAN Corinne, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de membre,
- M. CREMON Bernard, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 3 juin 2009 et elle se réunira sur convocation de sa Présidente.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente de la Commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de et des informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants -
Ville de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009127-24 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription,

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 5 mai 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M^{me} WAGENAAR Chantal, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Présidente,
- M. SZEWCZYCK Florent, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de membre,
- M^{me} ROSIER Françoise, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 3 juin 2009 et elle se réunira sur convocation de sa Présidente.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente de la Commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de et des informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Ville de Pau

Arrêté préfectoral n° 2009127-25 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription,

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 5 mai 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M. POUYSSEGUR Marc, Président du Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de Président,
- M. ALIK Michel, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de membre,
- M. AVEZARD Patrick, Attaché principal à la Préfecture de Pau, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 3 juin 2009 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Ville de Pau

Arrêté préfectoral n° 2009131-28 du 11 mai 2009

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription,

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M. DUPEN Hervé, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de Président,
- M. ALIK Michel, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de membre,
- M. AVEZARD Patrick, Attaché principal à la Préfecture de Pau, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3. Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 3 juin 2009 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 4. L'arrêté du 7 mai 2009 est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 11 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale

Arrêté préfectoral n° 2009134-1 du 14 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;

Vu l'avis émis par la commission des tarifs réunie le 13 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2. Chaque document devra en sus respecter les conditions suivantes :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

3 – Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Article 3. Le remboursement des frais d'impression est réalisé par la préfecture de la Gironde, chef lieu de la circonscription électorale Sud-Ouest.

Il s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription électorale, et le département de la préfecture de la Gironde.

Ces tarifs maximaux figurent dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4. Apposition

Les remboursements des frais d'apposition sont réalisés par les préfectures de département, dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements d'affichage). Ces frais seront remboursés uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles (l'affichage directement par les soins des candidats de la liste n'ouvre pas droit à ce remboursement).

Pour les Pyrénées-Atlantiques, les tarifs maxima sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 5. Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison...).

Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 6. Le remboursement aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés, s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale (préfecture de la Gironde, bureau des élections);
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département (préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections).

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE

Election des représentants au parlement européen du 7 juin 2009

Tarifs d'impression des documents de vote

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES	
	Pyrénées-atlantiques	Chef lieu de circonscription (Bordeaux)
CIRCULAIRES – 210 x 297 mm		
<u>Recto-seul</u>		
• le premier mille	243,57 €	243,57 €
• le mille en plus	17,64 €	17,64 €
<u>Recto-verso</u>		
• le premier mille	316,54 €	316,54 €
• le mille en plus	21,30 €	21,30 €
BULLETINS DE VOTE - 148mm x 210 mm		
<u>Recto-seul</u>		
• le premier mille	279,73 €	279,73 €
• le mille en plus	6,15 €	6,15 €
<u>Recto-verso</u>		
• le premier mille	284,60 €	284,60 €
• le mille en plus	7,29 €	7,29 €
AFFICHES - 594 mm x 841 mm		
• la première affiche	265,00 €	420,32 €
• l'affiche suivante	0,31 €	0,34 €
AFFICHES - 297 mm x 420 mm		
• la première affiche	80,00 €	232,84 €
• l'affiche suivante	0,12 €	0,11 €

EQUIPEMENT SPORTIF

**Réouverture de l'établissement d'APS
« Rafting Eaux Vives », lieu dit le Pont à Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2009127-28 du 7 mai 2009
Direction départementale de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-13, L. 212.14, L. 322-2, L. 322-5, R. 322-5, A. 322-42 à A. 322-63,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-298-9 prononçant la fermeture temporaire de l'établissement REV en date du 24 octobre 2008,

Vu les courriers adressés par la société REV au préfet du département en date du 9 avril et du 24 avril 2009, accompagnés de pièces justificatives,

Considérant que M. Francis ALTI, gérant de la société REV, a apporté la garantie sur les demandes de mise en conformité de l'établissement mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008

Considérant que les moyens mis en oeuvre par l'établissement pour se mettre en conformité, mentionnés par le gérant de la société REV dans ses courriers des 9 et 24 avril 2009, ont été vérifiés et sont recevables par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Est prononcée la levée de la mesure administrative de fermeture temporaire de l'établissement « Rafting Eaux vives ».

Article 2. Cette levée est effective à compter de la date de réception de la notification,

Article 3. L'établissement REV fera l'objet de contrôles par l'administration pour vérifier que cet établissement respecte ses engagements liés à sa conformité au regard du code du sport.

Article 4. En cas de constat de nouveaux manquements relatifs au cadre légal et réglementaire de l'activité concernée, l'autorité administrative prononcera la fermeture définitive de la SARL Rafting Eaux Vives, conformément à l'article L. 322-5 du code du sport.

Article 5. Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2008-298-9 en date du 24 octobre 2008.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

**Révision du plan départemental d'élimination
des déchets ménagers et assimilés
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009132-7 du 12 mai 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-6, L.122-10, L.125-2, L. 541-14 à L. 541-15, R. 122-17 à R. 122-24, R. 541-13 à R. 541-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-2 et suivants relatifs au déroulement des enquêtes publiques pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi no 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les avis des 17 juillet 2007, 21 septembre 2007, 12 novembre 2007, 19 décembre 2007, 14 février 2008 et 4 juillet 2008 de la Commission consultative de relance de la démarche de révision créée par arrêté préfectoral n° 08ENV023 du 6 juin 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 08ENV040 du 17 septembre 2008 ;

Vu les avis des institutions consultées sur le projet de plan révisé et son évaluation environnementale le 24 juillet 2008 conformément à l'article L. 541-20 du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la révision du le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques à soumettre à enquête publique et notamment le projet de plan révisé, son évaluation environnementale et son résumé non technique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de PAU en date 15 octobre 2008 du désignant la Commission d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête du 1^{er} décembre 2008 au 9 janvier 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la Commission d'enquête le 12 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le plan départemental des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé et son évaluation environnementale sont approuvés.

Article 2. Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Article 3. En application de l'article R. 541-24 du Code de l'Environnement, un exemplaire du plan, du rapport environnemental ainsi que de la déclaration annexée au présent arrêté, prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement, seront déposés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les sous-préfecture de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie ainsi qu'au siège du Conseil général, 64 avenue Jean Biray à PAU où ils pourront être consultés.

Il seront également téléchargeables sur le site internet de la Préfecture <http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr> et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques <http://www.cg64.fr>.

Article 4. Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les journaux « Sud-Ouest », éditions Béarn et Pays Basque, et « la Semaine du Pays Basque », journaux diffusés sur le département des Pyrénées-Atlantiques, zone couverte par le Plan.

Article 5. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa parution.

Article 6. Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

L'intégralité de cet arrêté et de ses annexes peut être consultée au bureau de l'aménagement de l'espace de la préfecture, dans les sous-préfectures d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, ainsi qu'au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

AERODROME

**Renouvellement d'une autorisation
d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée
de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 2009126-10 du 6 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-65-6 du 5 mars 2008, autorisant M. Thierry Charnacé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Charnacé en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée, pour une utilisation unique pour le para-moteur ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 21 avril 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 24 avril 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 29 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. Thierry Charnacé, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, est renouvelée à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 susvisé, modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « M. Thierry Charnacé est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) de classe para-moteur, sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, parcelles cadastrées section C, n° 1480, 1482, 1484, 1486, 1492 et 1494 ».

Article 3. – Le 5^{me} alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « la plate-forme est réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés de classe para-moteur et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne, et lorsque les conditions météorologiques permettent un décollage et un atterrissage dans l'axe longitudinal de la piste (sensible orientation 110/290 degrés magnétiques) ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 mars 2008 sont inchangées.

Article 4. - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué territorial de l'aviation civile de Biarritz, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Thierry Charnacé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2009126-4 du 6 mai 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. M. Philippe CASTETS, technicien en chef des services du Ministère de l'Agriculture en poste à la direction départementale des services vétérinaires, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 6 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

TRANSPORTS

Agrément définitif de la société de transports sanitaires SARL « Alliance – Larrouy »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009117-16 du 27 avril 2009, la SARL « Alliance-Larrouy » 8 rue Cyprien Loustau – 64110 Jurançon, gérée par M. BISCAYCACU est agréée, à titre définitif, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-155 à compter du 1^{er} mai 2009.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : 8 rue Cyprien Loustau – 64110 Jurançon (secteur 12 & 13), sous le nom commercial « Ambulance Larrouy ».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009120-13 du 30 avril 2009, à compter du 30 avril 2009 et jusqu'au 19 Juin 2009, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF11) entre les PR 42+000 et 42+360.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS TRANSEL 1 avenue Eugène Freyssinet – 78062 ST Quentin en Yvelines Cedex Guyancourt de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2009125-18 du 5 mai 2009, à compter du 4 Mai 2009, de 8h00 à 12h00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF15) entre les PR 91+130 et 91+350. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 12h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A.R.L SINTEL, 7 impasse du chêne 64400 Agnos.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2009127-39 du 7 mai 2009, à compter du 12 Mai 2009 et jusqu'au 12 Juin 2009, pour une période de 4 semaines, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 81 +000 et 83 + 090. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail,

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Correba Zone industrielle Pignadas – B.P. 50016 64240 Hasparren, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009127-40 du 7 mai 2009, à compter du 12 mai 2009 et jusqu'au 19 Juin 2009, la circulation sera réglementée durant les périodes de coupure de la circulation, conformément au schéma (Fiche CF 23) entre les PR 42+000 et 42+360. La circulation pourra être interrompue sur le giratoire Nord de GAN les 12, 13 et 19 mai pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes entre 9h30 et 11h30 et entre 14h00 et 16h30 à raison d'un maximum de 7 coupures par journée.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS Transel 1 avenue Eugène Freyssinet – 78062 ST Quentin En Yvelines Cedex Guyancourt de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2009127-41 du 7 mai 2009, à compter du 20 mai 2009 et jusqu'au 27 mai 2009, pour une période de 1 jour la circulation sera réglementée, conformément au schéma (Fiche CF23) entre les PR 54+ 900 et 55 + 000, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS Transel 1 avenue Eugène Freyssinet – 78062 ST Quentin En Yvelines Cedex Guyancourt de jour comme de nuit.

Autoroute de la côte basque A 63

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2009124-13 du 4 mai 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France la réalisation de massifs préalable à l'installation de panneaux à messages variables en terre plein central au PK 23+850 et PK 24+840, entre les échangeurs de Bayonne Sud et Biarritz, la circulation sera restreinte.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les restrictions suivantes de la circulation seront mises en place au niveau du chantier :

Limitation de la vitesse à 90 km/h,

Interdiction de dépasser.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier du lundi 11 au vendredi 15 mai 2009.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

Lors de la circulation à 2 voies de largeur réduite sans bande d'arrêt d'urgence pour la réalisation des massifs de fondation des panneaux d'information, du PK 22.500 au PK 26.000 dans les deux sens de circulation :

limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Ozenx-Montestrucq

Arrêté préfectoral n° 2009124-12 du 4 mai 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Ozenx-Montestrucq en date du 24 juillet 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ozenx-Montestrucq en date du 20 mars 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Ozenx-Montestrucq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Ozenx-Montestrucq, Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

PECHE MARITIME

Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009131-22 du 11 mai 2009
Direction interdépartementale des affaires maritimes
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

(Annule et remplace l'arrête n°2009-126-2 du 6 mai 2009)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu Les recommandations de la CICTA ;

Vu Le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;

Vu Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu Le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Vu L'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu L'arrêté préfectoral du 13 août 2001 fixant les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime dans le département des Pyrénées Atlantiques en vue de leur première mise sur le marché ;

Vu L'arrêté du préfet des Pyrénées Atlantiques du 28 mars 2008 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes,

A R R Ê T E

Article premier. Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans les ports du département des Pyrénées Atlantiques énumérés par l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites et dans les plages horaires (heure légale) suivants :

Commune de Ciboure : port de pêche, quai de la criée Pascal Elissalt,

- horaires : le dimanche de 11h00 à 20h00,
le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 16 à 22h00
- préavis de débarquement :
 - pour les chalutiers est fixé à 24h entre le 15 juin 2009 et le 30 juin 2009 et après le 30 août 2009, et à 8h00 entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 août 2009,
 - pour les canneurs, ligneurs, bolincheurs, le préavis reste fixé à 4 heures.

Article 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et remplacent celles de l'arrête n°2009-126-2 du 6 mai 2009 qui est abrogé .

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-atlantiques et des Landes
Jean-Luc VASLIN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'extension d'un place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Château de Diusse» à Diusse et portant la capacité de l'établissement à 70 places

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009105-35 du 15 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de

Réadaptation des Déficiants Mentaux à Diusse en vue de l'extension d'une place de l'ESAT «Château de Diusse».

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 70 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie à Bayonne le vendredi 8 mai 2009

Arrêté préfectoral n° 2009127-14 du 7 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le mardi 5 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du maire de Bayonne ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Vu le dossier déposé par M. Thibaud Vignau, président de l'école de pilotage et de sécurité moto d'Anglet, affiliée à Fédération française de motocyclisme (FFM), et constituant une demande tendant à organiser le vendredi 8 mai 2009, une course de motos sur prairie, au lieu dit La Humère sur la commune de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. Thibaud Vignau, président de l'école de pilotage et de sécurité moto d'Anglet, est autorisé à organiser, le vendredi 8 mai 2009 au lieu dit La Humère sur la commune de Bayonne, une épreuve de course de motos sur prairie, pour laquelle l'accès du public est payant.

Article 2. La manifestation se déroule sur un circuit non permanent, tracé à cette occasion sur un terrain appartenant à la «société d'équipement des pays de l'Adour», selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Il s'agit d'une part d'épreuves de type motocross ouvertes aux licenciés FFM de plus de 12 ans et d'autre part d'activités pré-compétitives de type éducatif destinées à des enfants de 7 à 11 ans. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 180.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 30 motos, ce chiffre pouvant être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines peuvent être de type cross ou enduro de catégories AMX 1, AMX 2, junior 85 cm³ pour les épreuves et 50, 65, 85 cm³ pour les éducatifs.

Les cylindres sont conformes à l'âge requis par la réglementation fédérale.

Article 4. Le circuit est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun obstacle créé. Les virages sont sans appui. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- la longueur est de 1200 mètres et la largeur constante de 8 mètres à l'exception d'un passage réduit à 5 m au niveau du poste commissaire n°10,
- la largeur de la piste au niveau de la grille de départ est d'au moins 36 M. Le circuit comporte 2 lignes droites d'environ 100 m,

- la distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres maximum,
- la piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise tendue entre des piquets en bois,
- l'intérieur de chaque virage dit «corde» est déterminé par un poteau en bois. Ces piquets et poteaux devront être protégés par des pneus.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Article 5. Le règlement particulier a obtenu le visa du comité régional FFM sous le n° 21 en date du 3 mars 2009.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité» de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le jeudi 7 mai 2009 de 18h à 20h et le vendredi 8 mai 2009 de 7h à 9h30.

Chacune des catégories comporte 2 séances d'essais le matin et 3 manches de compétition l'après midi.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des pilotes prenant une «licence la journée».

Article 6. En ce qui concerne les activités éducatives, le nombre maximum de participants est de 21. La durée des manches, les procédures de départ et les cylindrées des motos en fonction des âges doivent respecter les normes définies dans les articles 45 et 46 des «règles techniques et de sécurité des courses sur prairie».

Il est rappelé que la participation à des compétitions sportives motocyclistes n'est autorisée qu'à partir de 12 ans selon les modalités définies dans les annexes II et III de l'arrêté du 14 décembre 1988.

Article 7. 10 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont situés le long du circuit de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Si nécessaire sur décision du directeur de course, la piste peut être arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 8. Pour toute opération d'assistance mécanique, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 ambulance,
- 1 médecin assisté par 6 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SAMU de Bayonne est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par 16 extincteurs :

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- au moins 1 extincteur sur la ligne de départ,
- au moins 1 extincteur en pré-grille,
- au moins 1 extincteur au parc des pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Une zone pouvant servir d'hélicoptère est identifiée par les coordonnées GPS 43° 30' 22» Nord - 1°25' 51» ouest.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 10. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc.).

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Thibaud Vignau (tel. 06-62-99-96-21). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Christian Etcheverry (tel. 06-07-23-11-95) est le directeur de course désigné.

M. Noël Lambert est le commissaire technique.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. Le public est maintenu derrière un grillage dans la zone prévue à cet effet entre le parc des coureurs et le haut du circuit comme indiqué sur le plan joint.

Article 13. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. M. le maire de Bayonne prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, en particulier pour la mise en sens unique du chemin de Loustaounaou. L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Article 14. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, il doivent déséquiper le terrain de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 16. M. Jean-Luc Vignau est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 17. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Thibaud Vignau président de l'école de pilotage et de sécurité moto d'Anglet.

Fait à Pau, le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve de karting
circuit Berdery à Lescar samedi 9 mai
et dimanche 10 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009127-15 du 7 mai 2009

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3-11 du 3 janvier 2008, renouvelant l'homologation du circuit de karting Berdery ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du maire de Lescar ;

Vu le dossier déposé par M. Gérard Cassou, président de l'association ASK Pau affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande tendant à organiser le samedi 9 mai et le dimanche 10 mai 2009, une épreuve du championnat régional d'Aquitaine de karting sur le circuit Berdery à Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'ASK Pau est autorisé à organiser, le samedi 9 mai et le dimanche 10 mai 2009, une épreuve de karting de niveau championnat régional Aquitaine sur le circuit Berdery à Lescar dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de karting Berdery à Lescar, homologué le 3 janvier 2008 sous le n° 2008-3-11. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de karting catégorie vitesse. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 130.

Compte tenu de la longueur de la piste, le nombre de concurrents par manche ne peut excéder 32.

Les véhicules utilisés sont des kartings de catégorie A conformes aux spécifications édictées par la FFSA.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le n° K82 le 13 mars 2009 est joint en annexe au présent arrêté.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés FFSA de plus de 10 ans.

Elles se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité» de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 9 mai 2009 de 14h à 18h et le dimanche 10 mai de 8h à 8h30.

Des essais libres se déroulent le samedi toute la journée et le dimanche de 8h à 8h30.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. 15 commissaires de piste licenciés sont présents sur le circuit répartis en 9 postes reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio ou CB.

Article 6. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 7 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 1 extincteur dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- dans le parc des concurrents, chaque participant doit disposer de son propre extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 7. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc.).

Un terrain destiné au stationnement des véhicules est prévu à 80 mètres du circuit. Il est surveillé par 2 agents de sécurité qui sont chargés de gérer le stationnement des véhicules accédant par la RD 945, ainsi que le déplacement des piétons vers l'enceinte du circuit.

A cet effet des barrières sont mises en place ainsi que de la rubalise, afin de matérialiser un cheminement sécurisé sans avoir à utiliser le bord de la chaussée (cf plan en annexe).

Article 8. Le responsable de l'organisation est M. Gérard Cassou (tél. 06-12-82-52-46). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M Yves Blanc (tél. 06-72-16-34-26) est le directeur de course désigné. Il est assisté par M Eric Estrach.

Le commissaire technique est M. Daniel Dejuniat.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet conformément au termes de l'arrêté d'homologation et au plan annexé. En particulier, il n'aura pas accès au parc des concurrents.

Article 10. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Un arrêté est pris par les services du conseil général afin d'interdire le stationnement sur la RD 945, aux abords du circuit et de limiter la vitesse à 50 km/h.

Une signalisation appropriée à charge de l'organisateur doit être mise en place à cet effet.

Article 11. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12. MM. Mario Antunes-Cardoso et Gérard Cassou sont les personnes désignées pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devront veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes

administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Gérard Cassou, président de l'ASK Pau.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Iraty Quad 500" en forêt d'Iraty les samedi 16 et dimanche 17 mai 2009

Arrêté préfectoral n° 2009134-3 du 14 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site du 4 mai 2009 ;

Considérant le dossier déposé par M. Pascal Afflatet, président de l'association Soule quad passion, affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande pour organiser les samedi 16 et dimanche 17 mai 2009 une épreuve de quads dénommée «Iraty quad 500» à Larrau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association Soule quad passion est autorisé à organiser, les samedi 16 et dimanche 17 mai 2009 une épreuve dénommée «Iraty quad 500» se déroulant dans la forêt d'Iraty sur la commune de Larrau.

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de régularité de type enduro, réservée aux quads 2 ou 4 roues motrices, de 125 cm3 minimum.

Cette manifestation est ouverte aux pilotes de plus de 16 ans licenciés UEM, FFM NCA et NCB, ainsi qu'aux licenciés à la journée. Dans la mesure où le parcours emprunte la voie publique, les quads doivent être homologués et les pilotes en possession du permis correspondant à leur machine.

Le nombre de participants est limité à 287. Le départ est donné individuellement toutes les 20 secondes.

Article 3. La manifestation se déroule sur une boucle de 48 km parcourue de 5 à 7 fois. Le samedi, tous les pilotes effectuent 2 tours. Le dimanche, les pilotes des catégories «classic», «junior» et «vétérans», effectuent 3 tours et les pilotes de la catégorie «élite», 5 tours, soit 96 km pour le samedi et 132 ou 218 km le dimanche selon la catégorie.

La boucle se compose de 2 épreuves spéciales en ligne de 11 et 30 km (ES.A et ES.B) et de 2 parcours de liaison (800 m entre ES.A et ES.B et 5,4 km entre ES.B et ES.A)

Les vérifications administratives et techniques ont lieu l'après midi du vendredi 15 mai et le matin du samedi 16 mai.

La reconnaissance des parcours est autorisée en VTT ou à pied.

Article 4. Le rapport de visite du tracé de l'épreuve effectué par M Noël Lambert, représentant la FFM, membre de la CDSR, est annexé au présent arrêté.

Le tracé de la piste utilisée est balisé. Des flèches indiquent le sens de circulation et la direction à prendre aux intersections. Les flèches sont doublées en cas d'intersection multiple ou de changement de direction important. Dans le cas de chemins d'accès débouchant sur le tracé, un commissaire au moins est en place durant toute l'épreuve.

Les dangers particuliers ou les rétrécissements importants sont signalés par des panneaux du type circulation routière, avec marquage à la peinture dégradable ou autre moyen le cas échéant.

La largeur de la piste est de 4 à 5 M. Elle est débarrassée des éléments susceptibles de se révéler dangereux pour les participants et l'encadrement.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM le 16 avril 2009 sous le n° 9 est joint en annexe. Les épreuves se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité enduro» qui s'imposent aux organisateurs.

Cependant, à titre dérogatoire aux articles 20 et 3 des «règles techniques et de sécurité de la discipline enduro» la FFM a validé qu'une épreuve spéciale en ligne de 30 km soit parcourue 7 fois et que la boucle totale soit parcourue à 5 reprises dans une même journée.

Article 6. Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course après les vérifications techniques. L'ensemble des participants est tenu d'y assister sous peine d'exclusion.

Une attention toute particulière doit être portée à l'information des licenciés à la journée.

Le dimanche 17 mai, la mise en place des commissaires de piste débute à 4 h, la mise en pré-grille des concurrents à 4 heures 45, et le départ du 1^{er} quad à 5 heures.

Article 7. Afin d'assurer au mieux la sécurité de la partie nocturne de l'épreuve, les quads doivent être équipés d'un éclairage suffisant à l'avant et d'un feu arrière rouge et être munis de bandes réfléchissantes. Les commissaires doivent être équipés de torches et de gilets réfléchissants.

Il en est de même des «marshalls» qui doivent effectuer une surveillance accrue avant le lever du jour.

Article 8. Le parc d'assistance situé sur le parking de l'ancien centre commercial dispose de 2 entrées distinctes, l'une à l'arrivée de l'ES.A et l'autre de l'ES.B. Il est interdit au public et délimité par des barrières (cf : plans annexés au présent arrêté).

La vitesse de circulation des quads est limitée à 20 km/h dans la zone des stands.

La zone de ravitaillement est distincte de la zone d'assistance.

Le ravitaillement ne peut s'effectuer que dans cette zone et moteur arrêté.

Chaque concurrent doit disposer d'un extincteur de 5 kg et toute intervention mécanique ne peut se faire que sur un tapis de protection environnemental.

Article 9. 4 postes de commissaires de route sont répartis sur le parcours de la spéciale en ligne A.

Et un minimum de 18 postes de commissaires de route sur la spéciale B.

Une quarantaine de «marshalls» (en motos et quads) se déplacent tout le long de l'itinéraire afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les commissaires doivent être en liaison permanente avec le PC course, par VHF ou CB .

Article 10. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition et aux intersections avec la D19, des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motorisée » sont disposés.

Article 11. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site pendant la totalité de l'épreuve et au plus près des 2 épreuves spéciales : 1 médecin, 1 ambulance, 1 véhicule 4x4 d'intervention et une équipe de secouristes.

Des itinéraires d'accès secours à la piste sont spécifiquement fléchés.

Une liste de 8 points GPS correspondant à des hélistations potentielles est annexée à la carte.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40 m de diamètre sont, si nécessaire, matérialisées par des repères visibles et fixés au sol. Ces zones doivent être maintenues libres.

L'organisateur doit rester vigilant sur les difficultés qu'une météo défavorable (vent ou brouillard, fréquents sur le site) pourrait engendrer, compromettant l'évacuation d'urgence par hélicoptère.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par 40 extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant soit au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 5 kg agréé à chaque stand du parc concurrents,
- 1 extincteur par poste de commissaires,
- 2 extincteurs en pré-grille,
- 4 extincteurs dans le parc concurrents,
- 1 extincteur dans chaque véhicules d'intervention.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Pascal Afflatet (tél. 06-89-40-51-92). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre Ipy (tél. 06-10-48-24-81) est le directeur de course désigné. Il est assisté par M. Robert Mentaveri (tél. 06-13-69-52-06).

Le commissaire technique est M. Noël Lambert.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. MM. les maires de Larrau et Mendive prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Concernant l'intersection avec la RD19, au niveau de l'ancien centre commercial, la circulation publique reste prioritaire.

Le Conseil général prend un arrêté réglementant la circulation sur la RD19, sur le territoire de la commune de Larrau.

Le tracé du GR10 est détourné sur le tronçon emprunté par les concurrents. Les randonneurs sont tenus informés du déroulement de cette épreuve motorisée.

Article 14- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 16. Francis Larragneuy est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires de Larrau, et Mendive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Commission syndicale du Pays de Soule, le président de la Commission syndicale du Pays de Cize, M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Pascal Afflatet, président de «Soule Quad Passion».

Fait à Pau, le 14 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement
du "69^e Grand Prix Automobile de Pau"
les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009135-1 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0910681A du 11 mai 2009 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-99-16 du 9 avril 2009 portant modification de l'homologation de l'enceinte ;

Vu les avis sur dossier émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de M^{me} la maire de Pau ;

Vu l'accord de M^{me} la maire de Pau du 11 mai 2009, sur la déclaration de service d'ordre transmise par l'organisateur

Vu l'avis favorable émis par la sous commission départementale sécurité et accessibilité, réunie sur le site le 14 mai 2009 ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais (ASAC BB), affiliée à la Fédération française du sport automobile, et constituant une demande pour organiser les vendredi 15, samedi 16 mai et dimanche 17 mai 2009 le «69^{me} Grand Prix Automobile de Pau WTCC» ;

Considérant le plan de sécurité de la manifestation ;

Considérant la déclaration de l'organisateur précisant la liste des zones activées au sein de l'enceinte sportive pour cette épreuve (voir document joint) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisé à organiser, les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 mai 2009, le «69^{me} Grand Prix Automobile de la Ville de PAU» suivant les horaires joints en annexe.

Chacune de ces épreuves pourra être prolongée en cas de besoin jusqu'à 1 heure au delà des horaires prévus.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-ville homologué le 11 mai 2009 pour une durée de 4 ans par arrêté ministériel n° IOCA0910681A ; l'utilisation de celui-ci

devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet.

A noter que dans le virage du parc Beaumont au niveau de la statue Foch, sur le trottoir de droite, le nécessaire doit être fait afin d'éviter la diffusion de sable sur la piste.

Ce circuit emprunte les voies suivantes :

- Avenue Léon Bonaparte,
- Allée Alfred de Musset,
- Avenue Poeymirau,
- Avenue Gaston Lacoste.

Les voies empruntées par le circuit sont interdites à la circulation comme précisé dans les arrêtés pris par les maires de Pau et Bizanos.

Article 3. La manifestation se compose d'épreuves de vitesse.

Les véhicules sont de type monoplace (International Formula Masters - Auto Sport Academy - formula Renault 2.0 WEC) et berlines (F.I.A WTCC - Legend car - Renault Clio Cup).

L'épreuve WTCC compte pour le championnat du monde 2009.

Deux présentations non compétitives F2 et Race-Car se déroulent comme prévu au programme horaire figurant dans le règlement particulier.

Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ des épreuves en courses et aux essais est fixé conformément au tableau reproduit ci-dessous (cf annexe de l'arrêté d'homologation susvisé) :

NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX EPREUVES Sur LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-VILLE (Pyrénées Atlantiques)

Piste de 2,760 kilomètres

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE	AUTORISE
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE	AUTORISE
	En course	Aux essais
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	24	29

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le n° 40 du 12 février 2009 est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application des «règles techniques et de sécurité» qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications techniques et administratives ont lieu le jeudi 14 mai 2009 de 10h à 18 h et le 15 mai de 14h à 18h.

Une présentation générale portant sur la sécurité et les particularités du circuit de la ville de Pau est effectuée par la direction de course pour chaque discipline ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

La vitesse maximale autorisée dans la voie d'accès aux stands est de 50 km/h.

Article 5. 17 postes de commissaires de piste répartis sur le circuit conformément au plan n° 9 de la cartographie jointe au plan de sécurité sont reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des les pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Des engins de levage sont pré-positionnés en bordure du circuit.

L'ensemble du circuit est couvert par un système vidéo relié à la direction de course.

Article 6. La circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations, conformément à la réglementation en vigueur (cf arrêté d'homologation de l'enceinte sportive).

Article 7. L'organisateur veille tout particulièrement à une occupation minimale des abords de la voie d'entrée aux stands ainsi qu'à la circulation du public dans le paddock WTCC et la voie des stands.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui ci peut en tant que de besoin être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

Article 9. Par arrêté municipal, M^{me} la maire de Pau autorise l'accès du public à l'enceinte sportive et aux instal-

lations provisoires. Deux autres arrêtés municipaux autorisent la vente d'alcool de catégorie 2.

Article 10. L'accès dans les «parcs concurrents» est interdit aux voitures particulières et réglementé pour les véhicules utilitaires.

L'accès des caravanes et motor-homes est réglementé. Il est réservé exclusivement à l'épreuve WTCC situées sur le «parc concurrents Tissié». Il est strictement interdit dans les autres «parcs concurrents».

Lors des épreuves, l'accès et la sortie de piste se fait par le pont «Heid» pour les véhicules du «parc concurrents Onyx».

Pour les véhicules du «parc concurrents Sernam», l'accès se fait par le pont Lalanne et la sortie par le pont Sernam.

Article 11. L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et des membres de l'organisation.

Il met en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément aux tableaux d'organisation figurant dans le plan de sécurité.

Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un dispositif de secours à personnes, conformes au plan de sécurité, sont mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale devra demander au directeur de course d'interrompre ou annuler celle ci.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. Le Dr Pascal Jayais est le médecin chef responsable au sein de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation.

22 à 25 secouristes de la Croix Rouge et ADPC présents sur des postes de secours judicieusement répartis, assurent les interventions de premier secours.

Article 14. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tel. 06-86-27-58-82).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

L'organigramme concernant le dispositif de sécurité est joint en annexe.

Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Pierre Calestrémé.

Article 15. Le directeur de meeting est M. Eduardo Freitas, le directeur de courses WTCC, IFM, Renault Clio et WEC est M Joël Dovale (tél. 06-12-32-41-05). Pour les courses annexes («legend car» et «Auto Sport Academy», les directeurs de course seront choisis dans la liste figurant dans le règlement particulier.

Le directeur de course est en liaison constante avec les postes de commissaires le responsable médical et le coordonnateur de la sécurité générale.

Article 16. M. Philippe Mothes (tél. 06-07-98-12-47) responsable sécurité piste, est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 17. Sur toute la longueur du circuit, des opérateurs équipés d'extincteurs sont placés de chaque côté de la piste à 300 m d'intervalle. Ils peuvent tous être disposés d'un seul côté, mais dans ce cas la distance maximum entre les opérateurs est de 150 M.

Il est recommandé de prévoir un extincteur tous les 50 M.

Dans les stands, en plus des extincteurs portatifs (1 par stand), il est recommandé d'installer tous les 6 stands au moins un appareil composé de 2 cylindres d'une capacité de 30 kg chacun, avec une lance dont la longueur est équivalente au 2/3 de la distance le séparant du prochain appareil.

Article 18. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. M^{me} la maire de Pau et M. le maire de Bizanos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

A l'intérieur de l'enceinte sportive, l'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire, un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 19. Le survol de l'enceinte est interdit durant la durée de la manifestation sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Article 20. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 21. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Il doivent notamment déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 22 – M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le président du Conseil général, les maires de Pau et Bizanos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC basco-béarnais.

Fait à Pau, le 15 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 2 décembre 2008
Réseau ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 08/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Saint Martin d'Arrossa (64) Lieu-dit " la gare " sur la parcelle cadastrée H 984 pour une superficie de 684 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Saint Martin d'Arrossa et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

**Changement d'affectation de terrains sis
sur l'aérodrome de Pau Pyrénées entre le ministère
de la défense et le ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire**

Arrêté préfectoral n° 2009133-6 du 13 mai 2009
Direction des actions de l'État

Modification de l'arrêté du 25 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R*81 à R*88-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°83-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret n° 82-1152 du 22 décembre 1984, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié par le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 18 février 2009;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Philippe REY Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la décision du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 13 décembre 2007;

Vu la décision du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 12 mars 2009;

Vu la décision du ministère de la Défense du 14 septembre 2007, ainsi que sa décision modificative du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant changement d'affectation de terrains sis sur l'aérodrome de Pau Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques) entre le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables;

Vu la proposition de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE:

Article premier. L'article 1er, premier paragraphe de l'arrêté du 25 février 2008 susvisé est modifié comme suit:

LIRE:

« Sont affectées à titre définitif au profit du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, les parcelles cadastrées section AH n° 107 (152m²), n° 108 (13 148m²), n° 110 (1 171m²), pour une surface totale de 14 471m² »

AU LIEU DE

« Sont affectées à titre définitif au profit du ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable, les parcelles cadastrées section AH n° 106 (57 440m²), n° 107 (152m²), n° 110 (1 170m²), pour une surface totale de 58 762 m² »

Le reste de l'article sans changement.

Article 2. L'article 4 de l'arrêté du 25 février 2008 susvisé est modifié comme suit:

LIRE:

« L'estimation de France Domaine en date du 30 novembre 2006 concernant l'échange de ces parcelles fait état du versement d'une soulte du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au ministère de la Défense. Le présent changement d'affectation a lieu avec le versement d'une soulte de 5 143 € »

AU LIEU DE:

« L'estimation de France Domaine en date du 30 novembre 2006 concernant l'échange de ces parcelles fait état du versement d'une soulte du ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable au minis-

rière de la Défense. Le présent changement d'affectation a lieu avec le versement d'une soulte de 56 522 € »

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, le Directeur du service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 13 mai 2009
Le Préfet : Philippe REY

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet d'eau épurée Nive - Rive gauche PK 48.250, commune de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2009135-20 du 15 mai 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : M. Armand Halty - Borda Nasa -
chemin de Halage - 64200 - Bassussarry*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral, n° D64-DDE64-EP-2004 R 24 en date du 26 mai 2004, autorisant M. Armand Halty à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 28 février 2009, par laquelle M. Armand Halty sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis tacite de M. le maire de Bassussarry,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, « quantité, lit majeur » en date du 29 avril 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, « qualité, milieux » en date du 21 avril 2009,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 30 mars 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Armand Halty, demeurant à Bassussarry, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'eau épurée sur la rive gauche de la Nive, PK 48.250, commune de Bassussarry, lieu dit «Borda Nasa», face aux parcelles 8, 9, 724 lui appartenant, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une canalisation PVC de diamètre 200 mm munie d'une tête de buse à son extrémité.

L'ensemble destiné à l'évacuation des eaux traitées, provenant de la micro station d'épuration et de collecte des eaux pluviales du bâtiment. L'emprise globale sur le domaine public fluvial est de 5 ml environ.

Le demandeur devra faire réaliser une analyse du rejet de son installation par un laboratoire agréé. Cette analyse devra être effectuée lors d'une semaine de forte activité du centre équestre, et portera sur les paramètres suivants : débit sortant, DBO5, DCO, MES.

Les résultats de ces analyses devront être transmis dans les 3 mois à compter de la délivrance de l'autorisation, et seront accompagnés d'un plan précis des installations ainsi que d'une note technique décrivant le procédé épuratoire à l'adresse ci-dessous :

direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues

Unité Qualité, Milieu

6 allées Marines 64100 Bayonne

L'installation devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2009. Elle cessera de plein droit le 25 mai 2014 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'intérêt public de l'installation.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques. M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires -

chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009127-6 du 7 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-48 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1990 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 96 0010 à la Sarl Pau Pyrénées Voyages – Mail de Lons - avenue Didier Daurat – 64140 Lons – représentée par M^{me} Edwige Ducouso, gérante ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Hiscox ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 -L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Hiscox - 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009127-13 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-48 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0008 à la Sarl Outdoor Travel –

résidence Laminak – 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle – représentée par M. Richard Métreau, gérant ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du transfert du siège social et de l'établissement principal de l'Eurl Outdoor Travel ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article premier - la licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0008 est délivrée à l'Eurl Outdoor Travel – 3, avenue François Mauriac - 64200 Biarritz – représentée par M. Richard Métreau, gérant ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Mise en conformité des statuts de l'association foncière de Sarpourenx

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009125-12 du 5 mai 2009, les statuts de l'Association Foncière de Sarpourenx sont établis afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Uzan

Par arrêté préfectoral n° 2009125-13 du 5 mai 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Uzan sont établis afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Castétis

Par arrêté préfectoral n° 2009133-13 du 13 mai 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Castétis sont

modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification du siège du syndicat A.E.P d'Irouleguy-Anhaux

Par arrêté préfectoral n° 2009133-21 du 13 mai 2009, le siège du Syndicat A.E.P d'Irouleguy-Anhaux est transféré à la Mairie d'Anhaux.

Modification du siège du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Région de Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2009133-22 du 13 mai 2009, le siège du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Région de Lescar est transféré à l'adresse suivante : 4, rue Principale – 64230 Poey-de-Lescar

CHASSE

Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louhossoa

Arrêté préfectoral n° 2009133-16 du 13 mai 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 D 567 du 9 mai 1980 portant agrément de l'Association communale de chasse de Louhossoa,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1229 du 11 septembre 1986 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Louhossoa,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Louhossoa, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 71 ha 95 a 56 ca sis sur le territoire de la commune de Louhossoa.

Section B : n°1, 4, 7 à 28, 30 à 48, 51, 53 à 55, 57 à 65, 68, 69, 71 à 86, 88 à 96, 151 à 161, 556 à 564, 566, 567, 594, 601 à 603, 605 à 609, 717 à 720, 731, 744, 745, 758 à 600.

Section C : n°48 à 51, 67, 70 à 83, 85 à 93, 102, 103, 182, 185 à 188, 190, 566 à 578, 792, 804, 805, 842, 927, 928, 942 à 952, 955, 1006, 1122, 1123, 1128 à 1131, 1222, 1224 à 1233, 1243 à 1261.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000^e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté n° 86 D 1229 du 11 septembre 1986 portant constitution de la réserve de chasse communale sur la commune de Louhossoa est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Louhossoa, Michel MEMBREDE, président de l'ACCA, Maison Petricoudeia – route d'Hélette 64250 Louhossoa chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Louhossoa par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 13 mai 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2009120-14 du 30 avril 2009
Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A090010 - AFFAIRE N° SA037681

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agri- culture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Itxassou

ALIM. HTA/BTA ZA communale – création P60 zone artisanale

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/03/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° :A090010

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme et autres nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars

1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Ce projet est susceptible de porter atteinte au site antique des mines d'or d'Ixassou.

Ce dossier n'appelle pas la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine.

Cependant la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.(...).

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur des terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Article 2. M. Le Maire d'Ixassou (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale – Bayonne - des Affaires Culturelles – Bordeaux - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous

Arrêté préfectoral n° 2009120-15 du 30 avril 2009

PROCEDURE A - A090009 - AFFAIRE N° SA037682

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous

EXT.BT pour Mr Navarron - création du PN°54 Baratarte

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/03/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090009

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme et autres nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire de Briscous (2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2009134-19 du 14 mai 2009

PROCEDURE A - A090011 - AFFAIRE N° ST2566

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cambo Les Bains

Enfouissement chemin Musdehalsunborda et création poste PAC 250 KVA – 20 KV N° 89 Musdehalsu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090011

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet dont la présence d'un câble enterré stratégique. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée :

S'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste et le câble enterré stratégique.

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3 000 Ω/m et 24 m si > 3 000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Conseil Général des P.A – Agence Technique de Cambo-Les-Bains

Les prescriptions jointes en annexe seront à respecter.

Article 2. M. Le Maire de Cambo les Bains (2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport Béarn, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture – Bayonne -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Castétis

Arrêté préfectoral n° 2009134-20 du 14 mai 2009

PROCEDURE A - A090012 - AFFAIRE N° SA037682

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/03/2009 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Castetis

EXT.HTA avec création PSSA 160 KVA P4 Domblides

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090012

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme et autres nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire de Castetis (2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport Béarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2009125-9 du 5 mai 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 28 avril 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section AI n° 175, AI n° 176 et AI n° 274 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2009125-10 du 5 mai 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006

prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 28 avril 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AI n° 273 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Réouverture d'un chemin piétonnier entre le lotissement Eliza-Hegi et la rue Vicomes du Labourd, commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2009132-8 du 12 mai 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-35 du 19 mars 2008 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé du maire d'Ustaritz en date du 7 mai 2009 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le projet de réouverture d'un chemin piétonnier entre le lotissement Eliza-Hegi et la rue Vicomes du Labourd à Ustaritz est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La commune d'Ustaritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 24, rue Victor Hugo à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009127-31 du 7 mai 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 27 novembre 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 1^{er} étage côté droit de l'immeuble situé 24, rue Victor Hugo à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 avril 2009, il ressort que le logement créé au 1^{er} étage du côté droit dans la partie arrière de l'immeuble sis 24, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 66 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Michel FAGET domicilié Village 13 - lotissement Hameau de Mouguerre à Mouguerre (64990) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. Michel FAGET domicilié Village 13 - lotissement Hameau de Mouguerre à Mouguerre (64990) propriétaire du logement créé, au 1^{er} étage côté droit, dans la partie arrière de l'immeuble sis 24, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 66, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours

s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 77, rue d'Espagne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009127-32 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 14 novembre 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 2^{me} étage de l'immeuble situé 77, rue d'Espagne à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1

du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 avril 2009, il ressort que le logement créé au 2^{me} étage dans la partie arrière de l'immeuble sis 77, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX 328 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. CAMERON JAY domicilié 17, rue Sopite à Saint Jean de Luz (64500) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. CAMERON JAY domicilié 17, rue Sopite à Saint Jean de Luz (64500) propriétaire du logement créé, au 2^{me} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 77, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX 328, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 36, rue d'Espagne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009127-33 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 19 janvier 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 2^{me} étage partie arrière de l'immeuble situé 36, rue d'Espagne à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 avril 2009, il ressort que le logement créé au 2^{me} étage dans la partie arrière de l'immeuble sis 36, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX 300 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI 2D dont le siège est au 34, rue d'Espagne à Bayonne (64000) représentée par M. Raoul AMRAM domicilié 44, avenue Daumesnil à Paris (75012) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. La SCI 2D dont le siège est au 34, rue d'Espagne à Bayonne (64000) représentée par M. Raoul AMRAM domicilié 44, avenue Daumesnil à Paris (75012)) propriétaire du logement créé, au 2^{me} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 36, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX 300, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 227, boulevard de la Paix à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009127-34 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres

locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 avril 2009, il ressort que le logement meublé n°1 sis 227, boulevard de la Paix à Pau - N° de parcelle :DT 48 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièce ayant une surface habitable inférieure à 9 m² et dépourvue d'ouverture sur l'extérieur) et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} Colette BLUCKTOR domiciliée, 8, rue Mourot à Pau (64000) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. : M^{me} Colette BLUCKTOR domiciliée, 8, rue Mourot à Pau (64000) propriétaire du logement meublé n°1 de l'immeuble sis 227, boulevard de la Paix à Pau - N° de parcelle : DT 48, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupe-

ment de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 24, rue Tran à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009127-35 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 avril 2009, il ressort que le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 24, rue Tran à Pau – N° de parcelle : CK 302 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} Eanna MC DONNEL domiciliée, chemin de Ranque à Bournos (64450) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M^{me} Eanna MC DONNEL domiciliée, chemin de Ranque à Bournos(64450) propriétaire du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 24, rue

Tran à Pau – N° de parcelle : CK 302, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009127-36 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 1^{er} étage partie arrière de l'immeuble situé 22, rue Victor Hugo à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 2009, il ressort que le logement créé au 1^{er} étage dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} AGUIRRE domiciliée 4, impasse du Gayon - la Gayonnette à Bayonne (64000) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M^{me} AGUIRRE domiciliée 4, impasse du Gayon - la Gayonnette à Bayonne (64000) propriétaire du logement créé, au 1^{er} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009127-37 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 3^{me} étage partie arrière de l'immeuble situé 22, rue Victor Hugo à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires

sanitaires et sociales en date du 30 avril 2009, il ressort que le logement créé au 3^{me} étage dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. LACALLE domicilié 3, chemin de la côte à Hendaye (64700) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. LACALLE domicilié 3, Chemin de la Côte à Hendaye (64700) propriétaire du logement créé, au 3^{ème} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009127-38 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 2^{ème} étage partie arrière de l'immeuble situé 22, rue Victor Hugo à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 2009, il ressort que le logement créé au 2^{me} étage dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. GOUAMERE domicilié 10, rue Justin Larresot à Anglet (64600) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. GOUAMERE domicilié 10, rue Justin Larresot à Anglet (64600) propriétaire du logement créé, au 2^{ème} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 2009125-15 du 5 mai 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

L'inspecteur du travail de la 1^{re} section d'inspection du département des pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2007 affectant M^{me} Christine FARAVARI, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Christine FARAVARI sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 1^{re} section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- Elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amianté ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Christine FARAVARI aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 5 mai 2009
l'inspecteur du travail,
Jérémy CARPENTIER

Arrêté préfectoral n° 2009125-16 du 5 mai 2009

L'inspecteur du travail de la 1^{re} section d'inspection du département des pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{me} Laurence FAYADAS, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à M^{me} Laurence FAYADAS sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 1^{re} section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- Elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amianté ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse

résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Laurence FAYADAS aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 5 mai 2009
l'inspecteur du travail,
Jérémie CARPENTIER

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Flo&Flore, Maillard Florence à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009125-14 du 5 mai 2009

N° d'agrément : N/050509/F/064/S/014

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise FLO&FLORE représentée par M^{me} MAILLARD Florence dont le siège est situé 15 avenue F.G. Lorca - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise FLO&FLORE représentée par M^{me} MAILLARD Florence à Pau (SIRET : 512 014 465 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
C.C.A.S. à Artix

Arrêté préfectoral n° 2009124-11 du 4 mai 2009

N° d'agrément : N/040509/P/064/Q/008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. d'Artix dont le siège est situé

Mairie - Place du Général de Gaulle - 64170 Artix,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. d'Artix (SIRET : 266 400 571 00011) dont le siège est situé Mairie - Place du Général de Gaulle - 64170 Artix est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-104 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-5.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mai 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009127-1 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M. Olivier GIRARD Président de la société SODIF SA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Blanc Bleu situé 37 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sodif SA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-1 du 7 mai 2009, M. GIRARD Président de la société Sodif SA, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Blanc Bleu située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009127-2 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M^{lle} Thi Nam Tran PHAM Gérante de la société EURL P.P.M.C., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Papa Pique et Maman Coud situé 35 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société EURL P.P.M.C., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

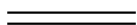
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-2 du 7 mai 2009, M^{lle} PHAM Gérante de la société EURL P.P.M.C., est autorisée à donner à ses salariés de la boutique PAPA Pique et Maman Coud située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 12 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009127-3 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 5 avril 2009, par M^{me} Malika BALLOY Gérante de la société Couleurs du Monde, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BLANC DU NIL situé 18 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Couleurs du Monde, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

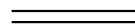
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-3 du 7 mai 2009, M^{me} BALLOY Gérante de la société Couleurs du Monde, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BLANC DU NIL située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et le dimanche 25 octobre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009127-4 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 5 avril 2009, par M^{me} Malika BALLOY Gérante de la société Couleurs du Monde, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Na.Sa. Mi. Boutik situé 29 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Couleurs du monde, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-4 du 7 mai 2009, M^{me} BALLOY Gérante de la société Couleurs du Monde, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique NA.SA.MI. Boutik située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et le dimanche 25 octobre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009127-5 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 mars 2009, par M^{me} Marie Josée ARDILOUZE Gérante de la société Porte Plume SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PORTE PLUME situé 10 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Porte Plume SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-5 du 7 mai 2009, M^{me} ARDILOUZE Gérante de la société Porte Plume SARL, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Porte Plume située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009127-7 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M. Jean ALONSO Gérant de la société SARL Est-Ouest, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne DIVINE situé 5 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Est-Ouest, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-7 du 7 mai 2009, M. ALONSO Gérant de la société SARL Est-Ouest, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique DIVINE située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009127-8 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M. Laurent LASSALLE Gérant de la société SARL PAR 64, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Chocolat Café situé 39 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Par 64, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-8 du 7 mai 2009, M. LASSALLE Gérant de la société SARL PAR 64, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Chocolat Café située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009127-9 du 7 mai 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M. Laurent LASSALLE Gérant de la société SARL PAR 64, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LE VESTIAIRE situé 98 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL PAR 64, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-9 du 7 mai 2009, M. LASSALLE Gérant de la société SARL PAR 64, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique LE VESTIAIRE située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 2009127-10 du 7 mai 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 avril 2009, par M. Mathieu GOURSSOL Gérant de la société SARL MAT NAT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne MANIC situé 15 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL MAT NAT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-10 du 7 mai 2009, M. gérant de la société SARL MAT NAT, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique MANIC située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 2009127-11 du 7 mai 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 avril 2009, par M. Mathieu GOURSSOL Gérant de la société SARL Mat Nat, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Maskana situé 22 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL MAT NAT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-11 du 7 mai 2009, M. gérant de la société SARL Mat Nat, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique MASKANA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009127-12 du 7 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 avril 2009, par M. Mathieu GOURSSOL Gérant de la société SARL SOGOFI, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne MG8 situé 66 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL SOGOFI, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009127-12 du 7 mai 2009, M. gérant de la société SARL SOGOFI, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique MG8 située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-2 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 28 avril 2009, par M^{me} Catherine De Aizpurua Gérante de la société SARL Dorrea, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Dorrea situé 14 rue de la République à Saint Jean De Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Dorrea, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-2 du 15 mai 2009, M^{me} De Aizpurua gérante de la société SARL Dorrea, est

autorisée à donner à ses salariés de la boutique Dorrea située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 28 juin au dimanche 30 août inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-3 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 30 mars 2009, par M^{me} Hélène Bouchard Gérante de la société LN Creations, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LN Creations situé 45 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LN Creations, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-3 du 15 mai 2009, M^{me} Bouchard gérante de la société LN Creations, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique LN Creations située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 31 avril au dimanche 27 septembre inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-4 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 12 avril 2009, par M. Anthony Guillou Gérant de la société Optimum Vision St Jean De Luz EURL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Optimum Vision situé 77 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Optimum Vision St Jean De Luz EURL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-4 du 15 mai 2009, M. Guillou Gérant de la société Optimum Vision St Jean De Luz EURL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Optimum Vision située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 31 mai au dimanche 13 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 2009135-5 du 15 mai 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 13 mars 2009, par M^{me} Carine Valentin Responsable des Ressources Humaines au sein de la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Manoukian situé 57 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-5 du 15 mai 2009, M^{me} Valentin Responsable des Ressources Humaines au sein de la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Manoukian située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 1^{er} mars au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 2009135-6 du 15 mai 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 14 avril 2009, par M^{me} Florence Desorthe Responsable au sein de la société Fancy SA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne FANCY situé 31 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société FANCY SA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-6 du 15 mai 2009, M^{me} Desorthe Responsable au sein de la société Fancy SA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Fancy située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 2009135-7 du 15 mai 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 8 avril 2009, par M^{me} Marie-Thérèse CODA Gérante de la société CODA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Accesouris situé 51 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CODA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-7 du 15 mai 2009, M^{me} CODA Gérante de la société CODA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Accesouris située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-8 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 avril 2009, par M^{me} Patricia SUDERIE Dirigeante de la société Made In Biarritz, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Made In Biarritz situé 6 rue Gardères à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Made In Biarritz, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-8 du 15 mai 2009, M^{me} Suderie Dirigeante de la société Made In Biarritz, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Made In Biarritz située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-9 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 5 avril 2009, par M^{me} Malika BALLOY Gérante de la société Couleurs Du Monde SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Blanc Du Nil situé 7 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Couleurs Du Monde SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-9 du 15 mai 2009, M^{me} BALLOY Gérante de la société Couleurs Du Monde SARL, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Blanc Du Nil située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, ainsi que le dimanche 25 octobre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral Complémentaire n° 2009135-10
du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2009, par M. Carlos Echeverria Mazo Gérant de la société Euskal Linge SL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 14 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Euskal Linge SL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

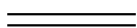
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral Complémentaire n° 2009135-10 du 15 mai 2009, M. Mazo Gérant de la société Euskal Linge SL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Une précédente dérogation avait été accordée du dimanche 15 février au dimanche 26 avril 2009 inclus.

La présente dérogation est accordée, en complément de l'article 2, du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus, et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009135-11 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 7 avril 2009, par M. André Eustondo Président Directeur Général de la société Creations Jean Vier, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Jean Vier situé 58 avenue Edouard VII à Biarritz.

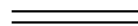
Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Creations Jean Vier, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-11 du 15 mai 2009, M. Eustondo Président Directeur Général de la société Creations Jean Vier, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Jean Vier située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009135-12 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 10 avril 2009, par M^{lle} Thi Nam Tran PHAM Gérante de la société EURL P.P.M.C., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Papa Pique Et Maman Coud situé 9 place Clemenceau à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société EURL P.P.M.C., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

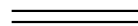
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-12 du 15 mai 2009, M^{lle} PHAM Gérante de la société EURL P.P.M.C., est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Papa Pique Et Maman Coud située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 12 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009135-13 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mars 2009, par M^{me} Carine VALENTIN Responsable des Ressources Humaines au sein de la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BCBG situé 135 avenue des Cents Gardes et 56 avenue Edouard VII à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-13 du 15 mai 2009, M^{me} VALENTIN Responsable des Ressources Humaines au sein de la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BCBG située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-14 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mars 2009, par M. Romain Gruyer Responsable au sein de la société SARL Zone, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Corezone situé 54 avenue Edouard VII à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Zone, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-14 du 15 mai 2009, M. Gruyer Responsable au sein de la société SARL Zone, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Corezone située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009135-15 du 15 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 avril 2009, par M^{me} Amélie Blanc Gérante de la société Txiki Denda, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Tartine Et Chocolat situé 58 avenue Edouard VII à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Txiki Denda, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009135-15 du 15 mai 2009, M^{me} Blanc Gérante de la société Txiki Denda, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Tartine Et Chocolat située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2009, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron

sainte-Marie, M. Denis Vieillecazes a été agréé en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA de Lahourcade

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2009, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron Sainte Marie, MHouyou Jean Jacques a été agréé en qualité de garde chasse au sein de L'ACCA de Mauléon.

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009111-16 du 21 avril 2009
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Mars 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

. Dr Juliet BAZIOR LANGHAN, Résidence l'orée du lac - 3 allées gabrielle dorziat - 64200 Biarritz

Article 2. M^{me} le Dr Juliet BAZIOR LANGHAN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Avril 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2009111-15 du 21 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 18 Mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Estelle PONDEVIE pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Estelle PONDEVIE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Avril 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200976-13 du 17 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 17 Février 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Charles JUILLET, Chez Dr GARBE-FOURNIER, 22 Avenue Jean Jaurès, 64500 Ciboure

Article 2. M. le Dr Charles JUILLET, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 Mars 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2009134-16 du 14 mai 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Renouvellement d'autorisation
à M^{me} SAINTE MARIE Anne Marie*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.321.14 du 16 novembre 2004 ayant autorisé M^{me} Sainte Marie Anne Marie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 10 février 2009 par laquelle M^{me} Sainte Marie Anne Marie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 120 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 11 mai 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Sainte Marie Anne Marie domiciliée Maison Batchalette, 64270 Saint Dos est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 120 heures pour irriguer 3.70 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2009. Elle cessera de plein droit, au 8 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
la responsable de l'unité quantité/lit majeur
Thérèse BORDAGARAY

JUSTICE

Prix de journée pour 2001 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse

Décision n° A. 2004.025 du 27 mars 2009 (extraits)

Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

Séance du 6 mars 2009 —

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Dartiguelongue-Menaut ;

L' Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 10 mars 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 19 juillet 2001 par lequel le préfet et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée pour 2001 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse » ; 2°) de faire droit à la demande qu'elle avait présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale et de fixer le prix de journée du foyer à 137,76 € ;

L'Association Jeunesse soutient que le tribunal a méconnu les dispositions de l'avenant 265 dont elle sollicitait l'application ; que c'est à tort qu'il a écarté le critère de la dispersion géographique, alors que la structure comporte un établissement à Gelos et divers logements locatifs répartis sur l'agglomération paloise ; qu'il incombe au directeur d'assurer la coordination du dispositif ; que l'autorité de tarification a méconnu le texte de l'avenant et n'a pas permis un véritable débat contradictoire et une véritable négociation dans la fixation budgétaire ; que l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles permet à l'autorité tarifaire de ne modifier que les propositions manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ; que le caractère disproportionné des demandes de l'association n'a pas été démontré ; que les modalités de fixation du prix de journée établissent qu'aucun débat effectif n'a pu avoir lieu avec l'association ; que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ne s'est pas prononcé sur le caractère tardif de la procédure ; que l'autorité de tarification a méconnu les dispositions de l'avenant 265 qui prévoit une conciliation et de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles qui exige de l'autorité de tarification qu'elle motive ses abattements ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. La requête de l'Association Jeunesse est rejetée.

Article 2. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques relatives aux frais exposés par l'Association Jeunesse et non compris dans les dépens sont rejetées.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée internat pour 2001 de « l'ensemble éducatif Domaine de Saint-Georges » à Montaux

Décision n° A. 2004.026 du 27 mars 2009 (extraits)

Séance du 6 mars 2009

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), repré-

sentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Dartiguelongue-Menaut ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 10 mars 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 2 avril 2002 par lequel le préfet et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée internat pour 2001 de « l'ensemble éducatif Domaine de Saint-Georges » à Montaux ; 2°) d'annuler et de réformer cet arrêté et de fixer le prix de journée du foyer à 216,03 € pour 2001 ;

L'Association Jeunesse soutient que le tribunal a méconnu les dispositions de l'avenant 265 dont elle sollicitait l'application ; que c'est à tort qu'il a écarté le critère de la dispersion géographique, alors que l'ensemble éducatif est implanté à Montaux, à titre principal, Lourdes et Nay, et dispose de chambres à Tarbes, Pau, Bagnières, Lourdes et Nay ; que l'établissement nécessite un travail d'éducation renforcé et de la part du directeur une ouverture sur l'extérieur ; que l'autorité de tarification a méconnu le texte de l'avenant puisqu'elle n'a pas permis un véritable débat contradictoire ; que le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de la tardiveté de l'arrêté ; que le tribunal a commis une erreur de droit en admettant que seul le cumul des six sujétions permet de prétendre au bénéfice de l'indemnité au taux maximum ; que le principe du contradictoire et de la motivation des décisions est également consacré par l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur le caractère tardif de la procédure de fixation budgétaire ; que l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles permet à l'autorité tarifaire de ne modifier que les propositions manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ; que le caractère disproportionné des demandes de l'association n'a pas été démontré ; que, s'agissant du reclassement du directeur, celui-ci ne dépend pas de la taille de l'établissement, des prestations développées et des problèmes posés par les usagers, mais du niveau du diplôme ; qu'en l'espèce, M. T. est titulaire du CAFDES et d'un DEA de sociologie ; que le curriculum vitæ de M. T. et ses diplômes ont été communiqués à l'autorité de tarification ; que, s'agissant de la valorisation de l'avantage en nature du logement de fonction et des indemnités d'astreinte, seul le directeur adjoint étant le remplaçant permanent du directeur peut bénéficier de l'indemnité d'astreinte ; que ces deux cadres pouvaient donc bénéficier de cette indemnité à raison de 26 semaines par an ; que la valorisation de l'avantage en nature logement s'avérant inférieure aux astreintes, celles-ci sont versées à taux différentiel ; que, s'agissant de l'indemnité au taux de 8,21%, le tribunal a, à tort, jugé que les crédits autorisés par l'autorité de tarification sont supérieurs aux demandes formulées dans le budget ; que, s'agissant du différentiel des congés payés entre l'application du code du travail et l'application de la convention collective, l'autorité de tarification ne pouvait ignorer la volonté de l'association de prendre en compte la règle du 1/10 dans son projet de budget ; que cela a d'ailleurs été abordé par le courrier du 4 février 2002 et le

recours gracieux ; qu'elle a entendu globaliser cette indemnité avec les autres, la non affectation à un compte particulier étant indifférente ; qu'elle a toujours maintenu l'ensemble de ses demandes budgétaires ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 10 mars 2004 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de l'Association Jeunesse tendant au financement de l'indemnité de 8,21% due à la psychologue au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2001.

Article 2. Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Jeunesse et la demande de l'Association Jeunesse devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sont rejetés.

Article 3. Les conclusions incidentes du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sont rejetées.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président, M. DURAND-VIEL	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier V. GUILLOU
---------------------------------	---------------------------	---------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée pour 2002 de « l'Ecole Planterose » à Moumour

Décision n° A. 2004.027 du 27 mars 2009(extraits)

Séance du 6 mars 2009

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Dartiguelongue-Menaut ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 20 mars 2004 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en tant qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 24 juillet 2002 par lequel le préfet et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée pour 2002 de « l'Ecole Planterose » à Moumour ; 2°) d'annuler et réformer ledit arrêté en portant le prix de journée de « l'Ecole Planterose » à 208,99 € ;

L'Association Jeunesse soutient que, s'agissant des sujétions subies par le directeur, le tribunal a, à tort, estimé

que le critère de la dispersion géographique n'était pas établi, alors que l'éclatement de l'ensemble de la structure éducative est avéré et que le directeur se déplace fréquemment d'une structure vers l'autre ; que l'autorité de tarification n'a pas permis un véritable débat contradictoire, en méconnaissance des stipulations de l'avenant ; que le calendrier de la procédure de tarification établit l'absence de débat effectif ; que la gestion de l'établissement a été rendue difficile par la fixation tardive du prix de journée, alors que l'article 26 du décret du 24 mars 1988 impose au préfet de faire connaître ses observations avant le 1^{er} mars de l'exercice ; qu'il incombait à l'autorité de tarification de l'inviter à expliciter davantage sa demande si elle s'estimait insuffisamment informée ; que c'est à tort que le tribunal a fait droit à l'argument de l'autorité de tarification selon laquelle le maximum de 210 points ne pourrait être accordé qu'en présence de six sujétions ; que le premier juge a méconnu les dispositions de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le préfet ne peut modifier que les prévisions de dépenses manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ; que, s'agissant de l'indemnisation des astreintes du directeur et du directeur-adjoint, ce dernier qui est le remplaçant permanent du directeur peut, en application des stipulations de l'article 16 de l'avenant 265, assurer ces astreintes ; qu'en application de l'article 7 du même avenant, seul le directeur et son adjoint peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte ; que les deux chefs de services ne sont pas remplaçants permanents du directeur ; que la valorisation de l'indemnité de logement étant inférieure à l'indemnité pour astreinte, elle a entendu accorder une indemnité différentielle ; que, s'agissant des indemnités de départ en retraite, celles-ci représentent les six derniers mois de salaire, indemnités permanentes incluses ; que l'indemnité de M. X. est donc de 2 095 € et celle de M. Y. de 14 840 € ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur la nécessité de maintenir quatre cadres dans l'établissement ; que l'autorité de tarification a méconnu les dispositions de l'avenant 265 et celles de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles qui laissent à l'employeur le soin de définir et apprécier quantitativement les besoins ; que seules des disproportions manifestes doivent être refusées par l'autorité de tarification, par une décision motivée ; que l'autorité de tarification, qui s'est fondée sur des considérations arithmétiques relatives au nombre de jeunes accueillis et au ratio d'encadrement, n'a pas pris en compte l'origine francilienne des jeunes qui implique des difficultés éducatives et des voyages fréquents ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 10 mars 2004 est annulé.

Article 2. Le prix de journée de « l'école Planterose » fixé par l'arrêté du préfet et du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 24 juillet 2002 est fixé à 205,32 €.

Article 3. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le surplus des conclusions de la requête et de la demande de l'Association Jeunesse sont rejetés.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président, M. DURAND-VIEL	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier V. GUILLOU
---------------------------------	---------------------------	---------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée pour 2002 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse »

Décision n° A. 2004.028 du 27 mars 2009 (extraits)

Séance du 6 mars 2009

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Dartiguelongue-Menaut ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 10 mars 2004 du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en tant qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 22 juillet 2002 par lequel le préfet et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée pour 2002 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse » ; 2°) de faire droit à la demande qu'elle avait présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale et de fixer le prix de journée du foyer à 143,63 € pour 2002 ;

L'Association Jeunesse soutient que c'est à tort que le tribunal a écarté le critère de la dispersion géographique, alors que l'ensemble comporte un établissement à Gelos et divers logements locatifs répartis sur l'agglomération paloise ; que la notion de dispersion géographique reste à l'appréciation de l'employeur ; qu'il incombe au directeur d'assurer la coordination du dispositif, ce qui, compte tenu de la dispersion géographique, constitue une contrainte ; que l'autorité de tarification a méconnu le texte de l'avenant puisqu'elle n'a pas permis un véritable débat contradictoire et une véritable négociation ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur le caractère tardif de la procédure budgétaire ; que la gestion de l'établissement en a été rendue plus difficile ; que c'est en violation de l'avenant 265, qui instaure le principe de négociation budgétaire, et de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, qui impose à l'autorité de tarification de motiver ses décisions, que le tribunal a rejeté sa demande au motif qu'elle n'aurait pas justifié les sujétions subies par le directeur ; que l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles permet à

l'autorité tarifaire de ne modifier que les propositions manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ; que le caractère disproportionné des demandes de l'association n'a pas été démontré ; qu'elle maintient sa demande relative au compte épargne temps, en vertu des dispositions de l'accord d'entreprise, agréé le 16 mai 2000, alors que le tribunal a estimé que la demande devait être rejetée par voie de conséquence du rejet de sa demande relative au reclassement du directeur ; que l'autorité de tarification, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles consacrant le principe d'une procédure contradictoire négociée et motivée par l'administration, a, à tort, refusé ses propositions d'activité ; qu'elle avait demandé une indemnité pour ses cadres à hauteur de 6 heures par dimanche et jour férié, soit 754 points annuels, qui ont été refusés au motif que les cadres, qui sont des salariés comme les autres, ne peuvent avoir paiement forfaitaire de cette indemnité ; que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'elle n'établissait pas la durée de travail effectif, alors que l'attribution d'un logement de fonction a pour but de compenser cette astreinte et que la notion de responsabilité permanente, l'indépendance et la souplesse nécessaires à l'exercice de la fonction de cadre excluent toute fixation d'horaires ; qu'en n'interrogeant pas l'association sur cette prime, l'autorité de tarification a méconnu le caractère contradictoire de la procédure ; qu'elle avait exposé qu'elle demandait à ses cadres de réaliser chaque week-end ou jour férié deux visites quotidiennes et que conventionnellement tout temps de travail ne peut être inférieur à deux heures ; qu'ainsi cela représentait quatre heures d'indemnité par dimanche ou jour férié ; que la moyenne réalisée en 2001 était de 7 heures ; que l'autorité de tarification n'a pas établi le caractère abusif de cette demande ; que l'autorité de tarification, qui avait accepté le financement en 2001 du DESS suivi par le directeur, devait financer cette formation pour son coût réel en 2002, soit 7 000 € ; qu'elle doit pouvoir reclasser son directeur conformément aux dispositions de l'avenant 265 ; que le tribunal a rejeté sa demande de 7 196 € pour l'entretien de son matériel de transport, au motif que les autorisations de dépenses avaient déjà été augmentées en dépit d'une activité prévisionnelle inférieure à l'activité moyenne des trois dernières années ; qu'aucune véritable discussion contradictoire n'a eu lieu sur ce point ; que l'ancienneté des véhicules et l'accord de l'autorité administrative pour l'achat d'un troisième véhicule justifiait pourtant cette dépense prévisionnelle ; que le jugement du tribunal sera confirmé en ce qu'il a fait droit à sa demande portant sur le compte 616, assurances ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. Les articles 1 et 2 du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 10 mars 2004 sont annulés.

Article 2. La requête de l'Association Jeunesse et les conclusions de sa demande relative au compte 616 « assurances » sont rejetées.

Article 3. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil général des Pyrénées-Atlan-

tiques relatives aux frais exposés par l'Association Jeunesse et non compris dans les dépens sont rejetées.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président, M. DURAND-VIEL	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier V. GUILLOU
---------------------------------	---------------------------	---------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée internat pour 2002 de « l'ensemble éducatif Domaine de Saint-Georges » à Montaut »

Décision n° A. 2004.029 du 27 mars 2009 (extraits)

Séance du 6 mars 2009

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Dartiguelongue-Menaut ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 10 mars 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 22 juillet 2002 par lequel le préfet et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée internat pour 2002 de « l'ensemble éducatif Domaine de Saint-Georges » à Montaut ; 2°) de faire droit à la demande qu'elle avait présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale et de fixer le prix de journée du foyer à 245,34 € pour 2002 ;

L'Association Jeunesse soutient que le tribunal a méconnu les dispositions de l'avenant 265 dont elle sollicitait l'application ; que c'est à tort qu'il a écarté le critère de la dispersion géographique, alors que l'ensemble éducatif est implanté à Montaut, à titre principal, Lourdes et Nay, et dispose de chambres à Tarbes, Pau, Bagnières, Lourdes et Nay ; que l'établissement nécessite un travail d'éducation renforcé et de la part du directeur une ouverture sur l'extérieur ; que l'autorité de tarification a méconnu le texte de l'avenant puisqu'elle n'a pas permis un véritable débat contradictoire ; que, de même, en application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification doit motiver ses abattements ; que si elle s'estimait insuffisamment renseignée, elle devait l'inviter à expliciter sa demande relative à la dispersion géographique ; que c'est à tort que le jugement a fait droit à l'argumentation de l'autorité de tarification selon laquelle seul le cumul des six sujétions permet d'accorder l'indemnité maximale ; que l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et

des familles permet à l'autorité tarifaire de ne modifier que les propositions manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ; que le caractère disproportionné des demandes de l'association n'a pas été démontré ; que, s'agissant du reclassement du directeur, celui-ci ne dépend pas de la taille de l'établissement, des prestations développées, des problèmes posés par les usagers, mais du niveau du diplôme ; qu'en l'espèce lors de son embauche, M. T. était titulaire du CAFDES et d'un DEA de sociologie, ce qui a été déterminant dans son recrutement ; que le curriculum vitæ de M. T. et ses diplômes ont été communiqués à l'autorité de tarification ; que c'est à tort que le tribunal a jugé que l'indemnité d'astreinte ne pouvait être cumulée avec le bénéfice du logement mis à disposition à titre gratuit ; que seul le directeur adjoint, qui est le remplaçant permanent du directeur peut bénéficier de l'indemnité d'astreinte ; que ces deux cadres pouvaient donc bénéficier de cette indemnité à raison de 26 semaines par an ; que la valorisation de l'avantage en nature logement s'avérant inférieure aux astreintes, celles-ci sont versées à taux différentiel ; que dans le cadre de la procédure budgétaire elle a réduit le montant des recettes en atténuation de 44 990 € à 37 390 €, en soulignant la perspective de baisse des loyers perçus sur les habitations de Saint-Hilaire qui ne seraient plus affectés à l'hébergement des salariés de l'association mais à celui des usagers ; que l'autorité de tarification ne pouvait refuser d'en tenir compte sans procédure contradictoire ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. La requête de l'Association Jeunesse est rejetée.

Article 2. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques relatives aux frais exposés par l'Association Jeunesse et non compris dans les dépens sont rejetées.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président, M. DURAND-VIEL	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier V. GUILLOU
---------------------------------	---------------------------	---------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée pour 2004 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse »

Décision n° A. 2006.027 du 27 mars 2009 (extraits)

Séance du 6 mars 2009

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée par l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) de réformer le jugement en date du 1^{er} février 2006 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux n'a

que partiellement fait droit à sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 16 juin 2004 par lequel le préfet et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée pour 2004 du foyer « Pyrénées Action Jeunesse » ; 2°) de faire droit à la demande qu'elle avait présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale et de fixer le prix de journée du foyer à 161,31 € pour 2004 ;

L'Association Jeunesse soutient que le financement de la formation en vue du diplôme du CAFDES avait été inscrit au budget de l'établissement pour 1989, ce qui démontre que la politique de l'association, soutenue par l'autorité de tarification, était d'avoir du personnel qualifié ; que le financement de la formation en vue du DESS de « politiques sociales et stratégies de direction » a été accordé par l'autorité de tarification sur les exercices 2000, 2001 et 2002 ; que la convention collective de 1966 est en parité avec le statut de la fonction publique qui exige le CAFDES pour l'exercice de fonction de direction ; qu'avant la saisine du conseil de Prud'hommes, la commission nationale paritaire de la convention collective 1966 a rendu son avis ; que cette commission estime que le classement en niveau 1 est une conséquence légale du financement par les autorités de tarification des diplômes précités ; que son avis est exécutoire en application de l'article 49 de la convention collective du 15 mars 1966 ; que les deux chefs de services sont au nombre des cadres qui peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétion en application de l'Article 12. de l'avenant 265 à la convention collective ; que leur fiche de poste leur donne mission de remplacer de manière permanente le directeur ; que le cumul des sujétions tenant au fonctionnement continu avec hébergement et à un nombre de salariés supérieur à 30 permet de bénéficier d'une indemnité de 100 points ; que l'effectif compte 31 salariés ; que les chefs de service peuvent donc prétendre au bénéfice de 100 points d'indemnité de sujétions ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. La requête de l'Association Jeunesse est rejetée.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président, M. DURAND-VIEL	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier V. GUILLOU
---------------------------------	---------------------------	---------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 7 et 11 mai 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La SCEA APL Souverbie, dont le siège d'exploitation est à Buzy, (n°2009131-1)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 1 ha 65 (D 756), précédemment mise en valeur par M^{me} Monique MESPLE, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure.

La SCEA APL Souverbie, dont le siège d'exploitation est à Buzy, (n°2009131-2)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 6 ha 50 (D 589), précédemment mise en valeur par M^{me} Monique MESPLE, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure.

M. Roland BONNEMASOU, dont le siège d'exploitation est à Buzy, (n°2009131-3)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 1 ha 65 (D 756), précédemment mise en valeur par M^{me} Monique MESPLE, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure.

M. Serge VERRAMASSON, dont le siège d'exploitation est à Buzy, (n°2009131-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 6 ha 50 (D 589), précédemment mise en valeur par M^{me} Monique MESPLE, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole composée de deux actifs qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure.

M^{me} Valérie SARTOLOU, domiciliée à OLORON, (n°2009131-5)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Oloron, Moumour et Esquiule d'une superficie de 16 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. SARTOLOU Firmin et M. POULIT Jean Benoit.

M^{me} Marie-Ange BELLOCQ, domiciliée à LOURDIOS, (n°2009131-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Oloron d'une superficie de 28 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Béatrice ATHERET.

M^{me} Michelle DESTAILLATS, domiciliée à Arzacq Arraziguet, (n°2009131-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arzacq, Meracq, Payros Cazautets, Puyol Cazalet d'une superficie de 45 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Bernard DESTAILLATS.

L'EARL Puyade, dont le siège d'exploitation est à Aren, (n°2009131-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Geus d'Oloron d'une superficie de 5 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Laurent LAFARGOUILLE.

L'EARL Montregeau, dont le siège d'exploitation est à Sauveterre de Béarn, (n°2009131-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 32 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Bernard CLAVERIE.

La SCEA Lapalue, dont le siège d'exploitation est à Lestelle Betharram, (n°2009131-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lestelle Betharram d'une superficie de 7 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Bernard GUICHOU.

L'EARL 2000, dont le siège d'exploitation est à Bérenx, (n°2009131-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bérenx d'une superficie de 12 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Jeannette MAYS.

L'EARL Jean Bach, dont le siège d'exploitation est à Mesplede, (n°2009131-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 34 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie-Hélène RAMEAUX.

M. Jean CAMPAGNE IBARCQ, domicilié à SAUVELADE, (n°2009131-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 6 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Hélène RAMEAUX.

M. Jean-Laurent LASSUS, domicilié à Bénéjacq, (n°2009131-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bénéjacq et Coarraze d'une superficie de 17 ha 20 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Aline LASSUS.

M. Jean-Jacques RANGOLLE, domicilié à Ance, (n°2009131-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ance d'une superficie de 11 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Louis CASAMAYOU.

M. Jean-Marc SALIES, domicilié à Arette, (n°2009131-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arette d'une superficie de 30 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean ARRATEIG.

M. Hervé MAUPEU, domicilié à Pau, (n°2009131-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gan d'une superficie de 16 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Le GAEC DE GUILHON.

M. Michel BROUSTAUT, domicilié à Sault de Navailles, (n°2009131-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 3 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert DARRACQ.

M. Franck BONNENNOUVELLE, domicilié à Orthez, (n°2009131-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 6 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Simone BONNENNOUVELLE.

M. Marc GOUARDERES, domicilié à ARTHEZ DE BEARN, (n°2009133-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arthez de Béarn d'une superficie de 0 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Claude DARRACQ.

L'EARL Coupau, dont le siège d'exploitation est à Bugnein, (n°2009134-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Castetner et Sapourenx d'une superficie de 8 ha 27 (parcelles cadastrées ZA 17, ZC 3, 62, ZA 7), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE.

La SARL Ferme Animation Educative Lendoste, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 17 ha 82 (parcelles cadastrées AI 8, 9, 63,72, 73, AW 14, 49, AE 46, 48, AC

79, 42, 43, 44, 46, AI 18, 19, 23), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, sous réserve de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de M. Jean-Luc DESAMERICQ au titre d'Agriculteur à Titre Principal avant le 31 décembre 2009.

La SARL Ferme Animation Educative Lendoste, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 1 ha 05 (parcelles cadastrées AI 55), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, sous réserve de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de M. Jean-Luc DESAMERICQ au titre d'Agriculteur à Titre Principal avant le 31 décembre 2009.

M. André POEY, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-10) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 0 ha 20 (parcelle cadastrée AW 54), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE.

L'EARL Bahau, dont le siège d'exploitation est à Guinarthe, (n°2009134-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 5 ha 62 (ZD 9, 16, 17), précédemment mise en valeur par M^{me} Gisèle NAHARBERROUET.

M. Christophe DUPEBE, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, (n°2009134-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Bonnut d'une superficie de 50 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), dans le cadre de sa prise de participation au sein de l'EARL GAUCH, aux motifs suivant : les terres sollicitées par le demandeur continuent d'être mises en valeur par l'EARL GAUCH, preneur en place.

M^{me} ONDARS Béatrice domiciliée à Lasse
Demande enregistrée le 9 février 2009 (2009134-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lasse, d'une superficie de :
- 3 ha 17 (selon les références cadastrales : B 14, 24, 28), appartenant à Mesdames Latxague Laurentine, Latxague Marie-Christine et Latxague Geneviève.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL CLOUTE, dont le siège d'exploitation est à Cosledaa, (n° 2009127-18)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cosledaa d'une superficie de 3 ha 30 (AS 18, 79 et 82) précédemment mise en valeur par M. Laurent SANSOUS, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire d'une exploitation composée de deux unités de travail, de dimension inférieure, dont l'opération doit permettre d'atteindre l'unité de référence et de préparer l'installation d'un jeune agriculteur.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. André POEY, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-5)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 22 ha 14 (parcelles cadastrées AD 92, 93, AC 20, 63, 64, 185, AC 48, 134, AE 35, 43, AC 120, AW 32, 34, 35, 36, 42, 57, AC 66, 49, 50, 156, AS 34, AE 101, 102), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, aux motifs suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente, avec reprise des bâtiments agricoles et du cheptel du preneur en place, dont les dimensions sont inférieures à une UR par actif.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. André POEY, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-6)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 16 ha 11 (parcelles cadastrées AI 8, 9, 72, 73, AW 14, 49, AE 46, 48, AC 79, 42, 43, 44, 46, AI 18, 19, 23), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, sous réserve de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de M. Jean-Luc DESAMERICQ au titre d'Agriculteur à Titre Principal avant le 31 décembre 2009.
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La SCEA Billère, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-9)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 1 ha 05 (parcelles cadastrées AI55), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, sous réserve de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de M. Jean-Luc DESAMERICQ au titre d'Agriculteur à Titre Principal avant le 31 décembre 2009.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Lagouarde C, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, (n°2009134-12)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Bonnut d'une superficie de 50 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), aux motifs suivant : les terres sollicitées par le demandeur continuent d'être mises en valeur par l'EARL GAUCH, preneur en place.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2009131-21 du 11 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 19 janvier 2007 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2009.

Fait à Pau, le 11 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'EHPAD la Roussane à Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'EHPAD la Roussane à Monein organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitæ détaillé doit

être adressé à M. le Directeur de l'EHPAD la Roussane 2, rue Jean Sarrailh 64360 Monein, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PUBLICITE

Règlement de publicité local, commune de Boucau - Constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement

(n° 2009117-17)

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie (Ex-loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Boucau a décidé, par délibération du 27 avril 2009 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

Introduction suite à la tempête du 24 janvier 2009 des dérogations à l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009

Arrêté préfet de région du 13 mai 2009
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application

n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Considérant les dégâts causés aux exploitations agricoles suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Les exploitations agricoles ayant été victimes de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 pourront bénéficier du dispositif AREA-PMBE sans pour autant respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité décrites dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif à ce dispositif.

Définition d'une exploitation agricole ayant été victime de la tempête :

Une exploitation agricole est réputée avoir été victime de la tempête Klaus si elle a fait une déclaration de sinistre auprès de son assurance ou si elle a déposé une demande d'aide au titre des calamités agricoles. Elle devra, dans son dossier de demande d'aide AREA PMBE, attester qu'elle se trouve bien dans ce cas de figure.

Rétroactivité :

Les conditions particulières s'appliquent aux travaux réalisés à partir du 29 janvier 2009. Les demandeurs d'aide devront avoir sollicité, dans l'attestation décrite ci-dessus, une dérogation exceptionnelle de démarrage de travaux avant dépôt de dossier.

Respect du référentiel AREA : (cf. article 3 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009)

Une exploitation agricole ayant été victime de la tempête n'est pas obligée de respecter l'article 3 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009 relatif aux conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA.

Toutefois, le diagnostiqueur AREA devra sensibiliser le bénéficiaire sur ce sujet et le diagnostic devra indiquer si le bénéficiaire respecte d'ores et déjà ces mesures d'investissements, et le cas échéant, l'écart entre l'existant et le respect de ces mesures.

Périodicité : (cf. article 8 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009)

Une exploitation agricole ayant déjà bénéficié du dispositif AREA dans les 5 dernières années pourra en bénéficier à nouveau si les travaux envisagés sont faits dans le cadre d'une reconstruction de l'appareil de production suite aux conséquences de la tempête Klaus.

Article 2. Fin de dérogation

Les conditions dérogatoires à l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier ne seront plus applicables au delà du 30 septembre 2009.

Article 3. Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Engagements en 2009 dans les dispositifs C à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal - Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2009

—
Arrêté préfet de région du 7 mai 2009
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement

rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article premier. Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

– dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),

- dispositif E (maintien en agriculture biologique), uniquement pour les exploitations dont le siège se situe dans le département de la Gironde,
- dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

Article 2. Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2009 sont les suivants :

- Territoires I1 enjeu « biodiversité » :
 - Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (FR7200779)
 - Vallée de la Nizonne (FR7200663)
 - Vallées de la Leyre (FR7200721)
 - Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)
 - Barthes de l'Adour (FR7200720)
 - Vallées des Beunes (FR7200666)
 - Vallon de la Sandonie (FR7200669)
 - Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690)
 - Coteaux du ruisseau des Gascons (FR7200736)
 - Coteaux de Thézac et de Montayral (FR7200732)
 - Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans (FR7200688)
- Territoires I2 enjeu « eau » :
 - Captages du bassin versant de la Dronne
 - Territoire Baise-Point de captage de Nérac
 - Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
 - Bassin versant de la Canaule
 - Territoire captage Alles sur Dordogne
 - Territoire Sud Adour
 - Bassin versant de l'Engranne
 - Bassin versant du Trec
 - Territoire des vallées des Lées et du Gabas
- Mesures AREA du Conseil Régional :
 - Tout le territoire de l'Aquitaine, hormis les secteurs couverts par les territoires énumérés ci-dessus.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits CI1, CI2 et CI3 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine.

Article 3. Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Article 4. Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDAF/DDEA dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 5. Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- 20000 € par an au titre du dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- 5000 € par an pour la vigne et 7600 € par an pour les autres couverts au titre du dispositif E (maintien de l'agriculture biologique – dispositif ouvert uniquement en Gironde)
 - donnés à titre informatif, la décision de plafonnement revenant au Conseil Général de la Gironde, financeur unique de la mesure
- 7600 € par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),

- 3400 € par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),
- 7600 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 200 € par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 150 € par an pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM1) et 306 € par an pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM3), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 2550 € par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,
- 200 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2009, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

Article 6. Financements prévisionnels

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs
Dispositif D	45 %	55 %	-
Dispositif E	-	-	100 %
Dispositif F	45 %	55 %	-
Dispositif H	45 %	55 %	-
Dispositif I1	45 %	55 %	-
Dispositif I2 hors AREA	45 %	55 %	-
Dispositif I2 AREA en Zone d'Action Prioritaire	-	55 %	45 %
Dispositif I2 AREA hors Zone d'Action Prioritaire	-	-	100 %

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

Article 7. Précisions sur les cahiers des charges

La liste des races animales éligibles en 2009 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée dans le cadre des MAET concernées sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 8. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de région
Francis IDRAC

ANNEXES

L'annexe 1 reprend les notices départementales avec les cahiers des charges des mesures régionalisées (dispositifs D, E, F et H)

L'annexe 2 reprend les notices territoriales et les cahiers de charges des mesures agroenvironnementales territorialisées, pour chacun des territoires figurant à l'article 2 de l'arrêté

L'annexe 3 reprend la liste des structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par le cahier des charges de certaines MAE territorialisées

L'annexe 4 reprend la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 214-H

L'annexe 5 reprend les valeurs de référence « Institut de l'Élevage » à prendre en compte dans le calcul de la fertilisation azotée pour toutes les MAE concernées

Ces annexes sont consultables à la DRAAF Aquitaine et accessibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

SECURITE SOCIALE

Fixation les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté régional du 30 avril 2009

Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 avril 2009 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRETE

Article premier. Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 3 avril 2009.

Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2009.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- 1,92% pour la psychiatrie,
- 1,53% pour les soins de suite et la réadaptation.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

Article 2. Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

La Psychiatrie

Il est convenu :

- de revaloriser de 1,97% le montant des prestations : prix de journée [PJ], forfait médicaments [PHJ] et forfaits d'accueil et de soins [PY2 et PY6],
- d'appliquer un taux de 1% à l'ensemble des autres tarifs de prestations : forfait d'entrée [ENT], forfait PMSI [PMS] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Les soins de suite ou la réadaptation fonctionnelle

Il est convenu :

- d'appliquer le taux de modulation IVA propre à chaque établissement, compris pour les établissements de la région Aquitaine entre 1,34% et 1,85%, aux tarifs des prestations : prix de journée [PJ], forfait médicaments [PHJ] et forfaits de séance de soins [SNS].

Pour les établissements ou services créés à partir de 2008, ce taux est fixé à la valeur du taux national, soit 1,50%.

- d'appliquer le taux moyen régional, soit 1,53%, aux tarifs des prestations : forfait de surveillance médicale [SSM], forfait d'entrée [ENT], forfait PMSI [PMS] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Pour les établissements de post cure psychiatrique, le taux de modulation IVA est fixé à la valeur nationale, soit 1,50%. Le montant du forfait PMSI [PMS] est revalorisé de 1%. Le taux d'évolution des tarifs des autres prestations est fixé à 1,53% : forfait de surveillance médicale [SSM], forfait d'entrée [ENT] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant de la dotation « Soins » du l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de la Cote Basque n° FINESS 64 078 0417 (entité juridique) USLD Bayonne n° FINESS : 640 079 1927 et USLD Trikali à Saint Jean de Luz n° FINESS 64 079 1901, est porté, pour l'année 2009 à : 4 326 238 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant de la dotation « Soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Oloron n° FINESS : 640 792 016, est fixé pour l'année 2009 à : 2 135 048 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant de la dotation « Soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté, à 2 302 174 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant de la dotation « Soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée de Pontacq-Nay n° FINESS : 640791976 est fixé, pour l'année 2009 à : 2 267 540 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant de la dotation « Soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est porté, pour l'année 2009 à : 1 504 319 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison d'enfants à caractère sanitaire d'Arette
gérée par l'Association des PEP pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arette n° FINESS : 640781175, est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 609 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
du centre médico-social « de Coulomme »
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2009, est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 085 073 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de repos et de convalescence La Nive
à Ixassou pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de repos la Nive n° FINESS : 640 780 227, est fixé pour l'exercice 2009 est fixée l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 249 675 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
du centre de réadaptation fonctionnelle
les Embruns à Bidart pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme dotation ou de forfait annuel au Centre de Réadaptation Fonctionnelle

^{1e} Les Embruns à Bidart, n° FINESS : 640780185, est fixé pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 278 869 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
du Nid Béarnais pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est porté pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 416 937 €.

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de repos et de Convalescence Saint Vincent
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS : 640780 714, est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 859 167 €

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de repos et de convalescence
Saint-Antoine pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Antoine et, n° FINESS : 640 792 305, est fixé pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 724 072 €.

**Montant des ressources d'assurance maladie
du centre médical Toki-Eder à Cambo
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 8 avril 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINNESS : 640780557, est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté .

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 269 306 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 742 160 €.

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 14 mai 2009
Direction régionale des Affaires maritimes Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

Article premier -Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

I. Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
	<u>Comité local de Bordeaux</u>
DARNIS Jean-Jacques	FERNANDEZ José
	<u>Comité local d'Arcachon</u>
LABROUSSE Jean-Michel	DUTREY Yannick
DIGNAN Pierre	ARGELAS Olivier
BODIN Vincent	HELOU Maury
	<u>Comité local de Bayonne</u>
LARZABAL Serge	SANSEBASTIAN David
BADIOLA Marc	BADIOLA Jean-Philippe
MAHAUT Dominique	BESSON Laurent

II. Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
	<u>Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :</u>
CHABRERIE Pascal	DIEU Thierry
CUNADO Thomas	DUCOURNEAU Sophie
	<u>Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:</u>
ELISALDE Jean-Yves	LAHETJUZZAN Jean-Baptiste
ADAU Paul	ECHEVERRIA Raymond
LAFARGUE Nicolas	SORIN Aurelien
COURTIAU Patrick	ETCHEPARE François
BERNARD Stéphane	LARRAZA Alain

III. Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
	<u>Fédération française des syndicats professionnels Maritimes (FFSPM) :</u>
LALANDE Franck	VOLANT Didier
FAVROUL Francis	BAUDRY Jean-Marie
	<u>Syndicat maritime de la façade Atlantique (FO):</u>
MAÏS Jean-Claude	PERRIN Stéphane
	<u>Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:</u>
INDA Christophe	MARTINEZ Didier
LAFARGUE Patrick	LAHETJUZZAN Patrick

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) :
 ZARZA Jean-Marie ESCURZA Juan Angel

c) Eleveurs marins:

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
Fédération française
des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :
 RABIC Jacqueline YUNG Bertrand

IV. Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif :

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
Coopération maritime
 DUFAILY Pierre COIFFEC Gaëlle
 MILLY David ITURRIOZ Georges
 LANDART Jean-Michel BENEAT François

V. Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**a) Salariés des entreprises du premier achat :**

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

b) Salariés des entreprises de transformation :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

VI. Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**a) Chefs d'entreprise du premier achat :**

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

b) Chefs d'entreprise de transformation :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

Article 2. Les représentants titulaires nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, que par le suppléant dont le nom figure au regard du leur.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

Article 4. Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de la Gironde
 et par délégation,
 l'administrateur en chef des affaires maritimes
 Laurent COURCOL

VETERINAIRE**Attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés**

Arrêté préfet de région du 27 avril 2009
 Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture
 et de la forêt d'aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-9, L. 241-2, L. 653-13, R. 653-96 et D. 222-5 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 donnant délégation de signature en faveur de M. Jacques MERIC, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

Vu la demande de licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine présentée par le Docteur Vétérinaire Muriel VANLAERE-THOMAS en date du 27 mars 2009,

ARRÊTE**Article premier.** Désignation du licencié

La licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée au Docteur Vétérinaire Muriel VANLAERE-THOMAS née le 20 février 1976 à Condom.

Article 2. Conditions d'application

Le Docteur Vétérinaire Muriel VANLAERE-THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

Article 3. Numéro de licence

Le numéro de licence FR-47-001 est attribué à l'intéressé.

Article 4. Article d'exécution

Le Directeur Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009
 Pour Préfet de la région Aquitaine
 et par délégation
 le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt:
 Jacques MERIC

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature**

Décision régionale du 18 mai 2009
Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans la matière suivante :

– autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale
Isabelle GORCE

SANTE PUBLIQUE**Aurad Aquitaine–Gradignan (33) -
Fermeture de l'antenne d'autodialyse de Bidart (64)**

Décision régionale du 7 avril 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,

Vu le courrier en date du 27 mars 2009 de M^{me} la Directrice de l'AURAD Aquitaine,

DECIDE

Article premier. L'antenne d'autodialyse de Bidart (64), dont l'autorisation est détenue par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allée des Demoiselles 33170 Gradignan - est fermée à compter du 30 mars 2009.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

**Centre hospitalier d'Orthez (64) -
Activité de soins de médecine sous forme d'alternative
à l'hospitalisation (HTP de jour)**

Décision régionale du 7 avril 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 janvier 2001 accordant au Centre Hospitalier d'Orthez (64) le renouvellement de lits de médecine

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez - rue du Moulin – BP 118 – 64301 – Orthez Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2009,

Considérant la conformité du présent projet au SROS,

DECIDE

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier d'Orthez - rue du Moulin – BP 118 – 64301 – Orthez

Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 081 3

N° FINESS de l'établissement : 64 000 040 2

Article 2. L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3. Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

—
Arrêté régional du 24 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- | | |
|---------------|--|
| – Nord-Bassin | } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne |
| – Sud-Bassin | |
| – Libourne | |
| – Dax | Territoire de recours des Landes |
| – Agen | Territoire de recours du Lot-et-Garonne |

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

—
Arrêté régional du 24 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant

le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).
- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence

Arrêté régional du 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

Arrêté régional du 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} MAI 2009 au 30 juin 2009 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

– Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

– Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

– Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

– Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

– Territoire du Périgord

site de Périgueux

– Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

– Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation soins intensifs

Arrêté régional du 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

– Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création de soins intensifs adultes n'est recevable, hormis sur le territoire de Pau – site de Pau.

– Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du Périgord : site de Périgueux
- territoire du Lot-et-Garonne : site d' Agen
- territoire de Bayonne : site de Bayonne

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Arrêté régional du 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 :

Soins de suite

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable,
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de Bordeaux-libourne, au titre de 2009.

Réadaptation fonctionnelle

- pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :
 - Territoire de Bordeaux-Libourne
- site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

- pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

- Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation

- Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- pour la rééducation fonctionnelle : sont recevables les demandes d'extension d'activité :

- en hospitalisation complète sur les territoires suivants :

Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.

- en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :

Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.

Article 3 -Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation.

